



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 14 DECEMBRE 2015**

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 7 décembre 2015.

**Etaient présents :**

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Stéphanie **CHARRET**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Claude **GODART**, Simone **JEROME**, Pascal **HUÉ**, Didier **MOREAU**, Alain **VELLER**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Samira **BOUJIDI**, Jacob **NALOUHOUNA**, Charles **MURAT**, Karine **JARRY**, Danielle **BOUDET**, Sandrine **NAGEL**, Medhi **BENSALEM**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIER**, Pascal **D'HOKER**, Rachida **MOUALI**,

**Etaient absents :**

- Marina **DESCOTES-GALLI**, représentée par Stéphanie **CHARRET**
- Virginie **SALITRA**, représentée par Karine **JARRY**
- Michel **VEUX**, représenté par Charles **MURAT**
- Pierre **GUILLOU**, représenté par Monique **DEVILAINE**

Madame Danielle BOUDET est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2015.

*Monsieur CIPRES souhaite, comme il s'y était engagé lors de la dernière séance, apporter des précisions sur le rapport d'activité 2014 du S.M.E.T.O.M.-G.E.E.O.D.E.. Il informe que le bilan d'activité de l'exploitation des déchetteries ne présentait pas un excédent mais bien un déficit de 1 548 532,19 €. Le résultat d'exploitation s'élève donc à -5 151 624,40 €, qui pour un tonnage de déchets de 70 337, le cout à la tonne s'élève à 73,24 €. A titre indicatif, il explique que la seule activité excédentaire est le recyclage du verre et du papier car le prestataire qui assure ce recyclage (l'entreprise ECOFOLIO) reverse au S.M.E.T.O.M. une partie de ses bénéfices.*

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 9 novembre 2015, est adopté à l'unanimité.

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : Aucune observation.

Conventions signées par le maire :

*Monsieur GABARROU s'étonne de voir deux conventions ayant le même objet.*

*Monsieur le Maire répond qu'il s'agit bien d'une erreur dans le sommaire des conventions présentées et qu'il y a en réalité une convention de mise à disposition de la salle de tennis de table au bénéfice de*

*l'association « Nangis tennis de table » et une convention de mise à disposition de la Halle de sports au bénéfice du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne. Cette erreur sera rectifiée.*

Monsieur le maire demande l'autorisation au conseil municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Convention de subventionnement avec Aquil'Brie pour la protection de la qualité des captages du Champigny (délibération n°2015/DEC/189).

Le rajout de ce point à l'ordre du jour de la présente séance est approuvé à l'unanimité des voix.



Délibération n°2015/DEC/165

### NOTICE EXPLICATIVE

#### **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) modifie, dans le cadre d'une décentralisation plus accentuée, le statut des collectivités territoriales. Elle vise, entre autres, à « rationaliser » les territoires intercommunaux par la création d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de tailles beaucoup plus grandes (modification du périmètre et/ou fusion d'EPCI existants). S'y ajoute la dissolution de syndicats de communes ou syndicats mixtes au bénéfice de ces nouveaux EPCI.

L'article 33 de la loi NOTRe, codifié à l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prescrit l'élaboration d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) par le Préfet du Département. Pour le Département de la Seine-et-Marne, ce projet de schéma a été présenté par le Préfet lors de la dernière réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en date du 13 octobre 2015.

Conformément à l'article 35 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, le Préfet a transmis, à l'ensemble des collectivités territoriales du Département, ce projet de SDCI pour avis. Il a été transmis par courrier en date du 14 octobre 2015 et reçu en mairie le 19 octobre 2015. Le Conseil municipal de Nangis a donc deux mois à compter de la réception de ce courrier pour donner son avis, sous peine qu'il soit considéré comme réputé favorable.

Ce projet de SDCI présente deux aspects qui supposent, en réalité, deux avis sur cette question : un avis sur le projet général portant sur l'ensemble du Département de la Seine-et-Marne, et un avis particulier portant sur l'évolution des intercommunalités impactant la commune de Nangis.

**Sur le projet général**, le projet de SDCI propose en moyenne des intercommunalités de 45 000 habitants regroupant 27 communes, là où la loi NOTRe prévoit un seuil de 15 000 habitants. Par ailleurs, la notion des bassins de vie et de proximité des services aux habitants n'est pas toujours respectée car elle ne prend pas en compte la structuration du territoire en terme de service à la population.

Un cas concret illustre cette problématique : la scission de la Communauté de Communes de Plaines et Monts de France, malgré le désaccord des élus. D'un côté, 17 communes rattachées, de fait au Val d'Oise perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350000 habitants. Elles seront regroupées avec des territoires ayant des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé, avec des villes bien plus peuplées que ces dernières, sans projet commun. De l'autre, les 20 communes exclues n'auront plus les moyens nécessaires

pour maintenir les services à la population mis en place tout en conservant, pour certaines, les nuisances de l'aéroport, sans contrepartie financière.

De plus, la législation prévoit un délai extrêmement court ne permettant aucune étude d'impact des transferts de compétences, en termes juridiques, ressources financières, moyens humains, évaluation des charges, ... sans compter les transferts de compétences obligatoires de 2017 à 2020 prévues par la loi NOTRe. Enfin, ce projet de schéma est sur le point d'être adopté malgré le manque d'information et de consultation des habitants.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil municipal, d'émettre **un avis défavorable sur le projet général du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**, tout en revendiquant une modification du projet pour des intercommunalités fondées sur des coopérations réelles basées sur le volontariat et respectant le souhait des communes quand la cohérence territoriale est constatée.

**Sur le projet local**, il faut rappeler que les communes d'Argentières, d'Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Champeaux, La Chapelle-Gauthier, Mormant, Saint-Méry et Verneuil l'Etang ont délibéré favorablement pour rejoindre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Celle-ci a délibéré favorablement pour l'intégration de la commune de La Chapelle-Gauthier et a adopté une motion favorable pour l'intégration des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau et Mormant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Compte tenu des récentes délibérations, la CCBN s'est prononcée sur la question le 12 novembre 2015.

Le projet de SDCI prévoit quant à lui l'intégration des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'étang au sein de la CCBN. Les autres communes ont été rattachées à une autre intercommunalité (issue de la fusion des Communautés de Communes Vallées et Châteaux et Gué de l'Yerres).

Ces regroupements au sein de la CCBN mettent en évidence les axes de communication majeurs que constituent la D619, ainsi que la ligne ferroviaire Paris-Bâle, et l'attractivité des gares de Nangis, Mormant et Verneuil l'Etang. Ces gares, desservant l'ensemble des communes, constitueraient le fil conducteur du nouveau périmètre de notre intercommunalité.

Enfin, il est constaté une cohérence sur les bassins de vie et des flux de population de l'ensemble des communes vers les villes de Nangis, Mormant et Verneuil l'Etang, en terme de services à la population, de bassins d'emplois, d'enseignement (lycées et collèges notamment) et de transport.

Il ne faut, néanmoins, pas oublier les communes d'Argentières, d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry qui vont être intégrées à une autre intercommunalité contre leur volonté. Ce sont pour toutes ces raisons qu'il est proposé au Conseil municipal d'émettre **un avis favorable sur le projet local du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**, tout en demandant que le vœu des conseils municipaux d'Argentières, d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry pour un rattachement à la CCBN soit pris en compte.

Toutes ces explications ont fait l'objet de nombreux débats au sein du bureau communautaire et d'une réunion d'information par la CCBN le 12 novembre 2015, qui ont conduit à ces mêmes avis. Le conseil communautaire a délibéré en date du 19 novembre 2015 (23 pour, 11 contre et 3 abstentions).

L'ensemble des avis des collectivités territoriales sera transmis et traité par la CDCI pour réviser ce projet de SDCI en tenant compte de leur volonté.

***Monsieur le Maire*** précise que l'avis proposé ici reprend celui du conseil communautaire qui l'a adopté à l'unanimité des voix. Le SDCI qui est proposé par le Préfet du département est la conséquence des aménagements opérés par le Schéma Régional de Coopération Intercommunale, issue de la loi du 27 janvier 2014 pour la Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles

(MAPTAM). Par ce schéma, le Grand Paris va regrouper Paris et les départements de la Petite Couronne (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine). Puis, pour éviter un déséquilibre des territoires, le Préfet de région va imposer la constitution d'intercommunalités de plus de 200 000 habitants, impactant les départements de la Grande Couronne dont la Seine-et-Marne.

L'exemple le plus représentatif est la scission de la Communauté de Communes de Plaine et Mont de France en rattachant 17 communes de Seine-et-Marne avec des communes du Val d'Oise (pour un ensemble de 350 000 habitants). Ce qu'il trouve choquant dans cette décision est, d'une part, le manque de cohérence dans cette scission et ce regroupement forcé, et d'autre part, le rejet des communes à ce projet qui n'a pas été pris en compte par le Préfet de région. Ainsi, les vingt communes seino-et-marnaises restantes vont être privées d'un seul coup du bénéfice financier qu'apportait la zone aéroportuaire Roissy-Charles de Gaulle, la plus grande zone d'activité de toute l'Île-de-France (sur les communes de Mitry-Mory et Compans). L'équilibre fiscal du département de la Seine-et-Marne est donc fortement compromis par cette amputation, sans qu'il y ait eu pour autant une étude d'impact financier. C'est pour toutes ces raisons qu'il propose un avis défavorable.

**Monsieur GABARROU** réitère l'observation qu'il a émis en conseil communautaire, à savoir la volonté à prendre en compte les bassins de vie. Or, en intégrant la commune de Verneuil l'Étang uniquement, on ne prend pas en compte le bassin de vie de Verneuil l'Étang, à savoir les communes d'Argentières, de Beauvoir et de Courtoimer. Cela permettrait d'avoir une intercommunalité supérieure à 30 000 habitants et nous donnerait plus de poids face aux intercommunalités voisines. Il en va de même pour la commune de Bombon qui n'a pas souhaité intégrer la CCBN mais qu'il est fort probable qu'elle finisse par l'être.

**Monsieur le Maire** explique que la difficulté est la précipitation avec laquelle nous sommes obligés de travailler, sans qu'il y ait des éléments d'étude. En l'absence de celle-ci, il estime qu'il est important de préserver la volonté des conseils municipaux à condition de respecter une continuité territoriale. À titre d'exemple, les communes de Beauvoir et d'Argentières sont liées à la commune de Verneuil l'Étang (par exemple, beaucoup d'enfants de ces deux communes sont scolarisés là bas). Sauf que la commune de Beauvoir veut intégrer la communauté de communes Vallées et Châteaux, tandis qu'Argentières veut intégrer la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

En ce qui concerne la commune de Bombon, son maire a souhaité intégrer la communauté de communes Vallées et Châteaux, mais il a indiqué qu'il respectera malgré tout le choix de la CDCI. Son souhait s'explique surtout par le fait que la communauté de communes Vallées et Châteaux prendra par anticipation la compétence Eau & Assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, contrairement à la CCBN qui attendra 2020. Le souhait de la commune de Bombon peut se comprendre par sa volonté à se décharger de cette compétence, mais il n'est que ponctuel. Le regroupement de communes se fait toujours autour de projets communs sur le long terme.

Par la configuration proposée par le SDCI, la CCBN va voir sa population presque doubler. Il faut être très vigilant afin que ce regroupement soit cohérent : c'est-à-dire que les communes puissent travailler ensemble, mais aussi qu'elles soient complémentaires entre elles pour éviter une concurrence. De manière générale, les hauts fonctionnaires estiment qu'il ne peut y avoir d'échelon pertinent qu'avec des intercommunalités de 50 000 habitants au moins, ce qui signifie forcément des regroupements forcés et arbitraires. Pour sa part, **Monsieur le maire, en sa qualité de sénateur,** s'est systématiquement opposé au seuil minimal de 5000 habitants, puis au seuil minimal de 15 000 habitants des intercommunalités et prône le volontariat des communes à se regrouper autour d'une vision commune et de bassins de vies, de santé, d'enseignements, d'emplois, de transports, ...

**Monsieur GABARROU** souligne que les vœux des communes de Saint-Méry, Champeaux, etc ... n'ont toujours pas été pris en compte et qu'elles peuvent très bien être intégrées dans la communauté de communes Vallées et Châteaux.

***Monsieur le Maire** répond que le préfet a deux choix : soit il tient compte des vœux des communes, et dans ce cas, il amendera son projet de SDCI, soit il n'en tient pas compte et peut se voir opposer un amendement porté par un membre de la CDCI. Il doit concilier ces vœux avec ses objectifs, à savoir renforcer les trois pôles de la Seine-et-Marne : Melun, Meaux et Fontainebleau. Il prend pour dernier exemple la commune de Limoges-Fourches, dont le maire a appris le jour de la présentation du SDCI qu'elle sera rattachée à la communauté d'agglomération de Melun (convoitée pour son centre aéronautique) alors qu'elle dépend actuellement de la communauté de communes des Gué de l'Yerres. Ainsi et afin d'anticiper le choix du Préfet, il est important que les intercommunalités et les communes indiquent qu'elles sont prêtes ou non à intégrer des communes par le biais de ces avis.*

**N°2015/DEC/165**

**OBJET :**

AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), et notamment son article 33,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 35,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en date du 13 octobre 2015,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 14 octobre 2015 et reçu en mairie le 19 octobre 2015 sollicitant l'avis du Conseil municipal de Nangis,

Vu la délibération n° 2015/60-08 du 19 novembre 2015 du Conseil Communautaire de la Brie Nangissienne portant avis sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

CONSIDÉRANT le courrier du Préfet réceptionné le 19 octobre 2015, demandant l'avis du Conseil municipal dans un délai de deux mois,

CONSIDÉRANT l'importance de donner un avis sur le territoire de la Brie Nangissienne et sur l'ensemble du département,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Nangis est soucieux que le périmètre proposé corresponde à de véritables bassins de vies pour les habitants du territoire, préservant ainsi la cohérence territoriale,

Pour rappel, les communes d'Argentières, d'Andrezel, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Champeaux, La Chapelle-Gauthier, Mormant, Saint-Méry et Verneuil l'étang ont délibéré favorablement pour rejoindre la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne. La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne et la majorité qualifiée des communes membres ont délibéré favorablement pour la commune de La Chapelle-Gauthier. La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a voté une motion favorable pour l'intégration des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau et Mormant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour les cinq autres communes, le Conseil communautaire de la Brie Nangissienne a délibéré favorablement en date du 19 novembre 2015.

Concernant le projet de schéma, il prend en compte les vœux des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'étang. Les communes d'Argentières, d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry ont été rattachées à une autre intercommunalité.

Cette dernière regroupe les Communautés de Communes Vallées et Châteaux (moins la commune de Maincy) et Gué de l'Yerres (moins les communes de Limoges Fourches et Lissy), et les communes de Guignes, Fouju, Bombon, Champdeuil, Yèbles, Chaumes en Brie, d'Argentières, d'Andrezel, Champeaux, Saint-Méry et Beauvoir.

CONSIDÉRANT les nombreux échanges et discussions avec l'ensemble de ces communes,

CONSIDÉRANT les axes de communication majeurs que constituent la D619, ainsi que la ligne ferroviaire Paris-Bâle, et l'attractivité des gares de Nangis, Mormant et Verneuil l'Étang. Ces gares, desservant l'ensemble des communes constitueraient le fil conducteur du nouveau périmètre de notre intercommunalité.

CONSIDÉRANT les bassins de vie et les flux des populations de l'ensemble des communes vers les villes de Nangis, Mormant et Verneuil l'Étang, en terme de services à la population, de bassins d'emplois, d'enseignement (lycées et collèges notamment), de transport,

CONSIDÉRANT que plusieurs communes de ces bassins se sont regroupées en syndicats, et notamment toutes dans le Syndicats Mixte d'Etudes et de Programmation ABC (S.M.E.P.) porteur du SCOT,

CONSIDÉRANT les points d'intérêt communs à ces bassins de vie,

- **Constate** que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale propose en moyenne des intercommunalités de 45 000 habitants regroupant 27 communes, là où la loi NOTRe prévoit un seuil de 15 000 habitants,

- **Constate et désapprouve** que, pour certains territoires, la notion de bassin de vie et de proximité des services aux habitants n'est pas toujours respectée. En effet, certains périmètres proposés ne prennent pas en compte la structuration du territoire en terme de services à la population, de commerces, d'enseignement, de santé et de transports, ... Cette situation est constatée par exemple pour la Communauté de Communes de Plaines et Monts de France, malgré le désaccord des élus.

D'un côté, 17 communes rattachées, de fait au Val d'Oise, perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350 000 habitants. Elles seront regroupées avec des territoires ayant des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé, avec des villes bien plus peuplées que ces dernières, sans projet commun. Et ceci pose notamment des questions économiques, et notamment le fait qu'une partie des richesses de la Seine-et-Marne, sera affectée à d'autres territoires.

De l'autre, les 20 communes exclues n'auront plus les moyens nécessaires pour maintenir les services à la population mis en place tout en conservant, pour certaines, les nuisances de l'aéroport, sans contrepartie financière.

Jugeant ce démantèlement "préjudiciable aux intérêts des habitants", les 37 maires de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France et l'ensemble des élus communautaires ont demandé, sans succès jusqu'ici, à conserver le périmètre actuel de la CCPMF.

- **Déplore** les délais prévus par la loi, compte-tenu de la complexité de la mise en œuvre. Tout ceci se réalise sans aucune étude d'impact des transferts de compétences, en termes juridiques, de ressources financières, de moyens humains, d'évaluation des charges, ... sans compter les transferts prévus par la loi NOTRe de 2017 à 2020 (zones d'activités, GEMAPI, eau et assainissement, ...)

Il est difficilement concevable que cette mise en œuvre puisse s'effectuer dans de bonnes conditions et dans un climat serein.

- **Déplore** le manque d'information et de consultation des habitants.

Après en avoir délibéré, la majorité des voix avec 22 voix Pour et 7 voix Contre (J-P. GABARROU, M. DEVILAINE, P. GUILLOU, C. HEUZE-DEVIES, S. SAUSSIER, P. D'HOKER, R. MOUALI).

**ARTICLE 1:**

DONNE un avis favorable sur l'intégration des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'étang

**ARTICLE 2 :**

DEMANDE que le vœu des conseils municipaux d'Argentières, d'Andrezel, Champeaux et Saint-Méry pour un rattachement à la Brie Nangissienne soit pris en compte et que ces communes rejoignent la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

**ARTICLE 3 :**

DONNE un avis défavorable sur le projet général du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

**ARTICLE 4 :**

REVENDIQUE une modification du projet, proposant des intercommunalités fondées sur des coopérations réelles basées sur le volontariat et respectant le souhait des communes quand la cohérence territoriale est constatée.



Pôle de centralité du SDRIF  
 Limite des EPCI à FP existants  
 SRCI arrêté le 04 mars 2015  
 Population totale du nouvel EPCI proposé dans le SRCI  
 Communes ayant délibéré en faveur d'un rattachement à la Métropole du Grand Paris avant le 30/09/2014  
 Périmètre de l'EPCI proposé  
 Population municipale du nouvel EPCI proposé  
 EPCI  
 Nom et population municipale des EPCI à FP existants  
 EPCI  
 Nom et population totale des EPCI à FP existants

\* Population municipale de :  
 - C.A de Melun Val-de-Seine : 109 076 hbts  
 - C.C Seine-Ecole : 15 719 hbts



N°2015/DEC/166

OBJET :

MOTION DE VIGILANCE CONCERNANT LES NOUVEAUX ACCORDS DE LIBRE-ECHANGE DONT LE TTIP ET LE CETA

*Rapporteur : Stéphanie CHARRET*

Le 14 juin 2013, les 27 gouvernements de l'Union Européenne - dont la France - ont approuvé un mandat donné à la Commission européenne pour négocier un accord de libre-échange avec les États-Unis, le TAFTA (*Trans Atlantic Free Trade Area*) ou TTIP (Transatlantic Trade and Investment Partnership) ou francophones (PTCI - Partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement). Par ailleurs, un traité entre l'Union européenne et le Canada, le CETA ou AECG (Accord économique et de commerce global - *Comprehensive Economic Trade Agreement*) est en cours de finalisation.

Ces accords visent à faciliter les échanges entre les deux ensembles et prétend pour y parvenir : harmoniser les législations en vigueur des deux côtés de l'Atlantique, démanteler les droits de douanes restants, notamment dans le secteur agricole, donner des droits spécifiques aux investisseurs - y compris aux spéculateurs, et supprimer « les barrières non tarifaires » au commerce, c'est à dire nos normes, règlements, lois. Outre une libéralisation considérable, ces accords prévoient deux mécanismes qui portent gravement atteinte aux principes démocratiques en diminuant considérablement le champ d'actions des élus et en contraignant les choix publics : il s'agit du mécanisme de règlement des différends investisseurs-État et du mécanisme de coopération réglementaire.

Les États-Unis et l'Union européenne représentent 50% du PIB mondial, pour une valeur annuelle d'échanges d'environ 500 milliards d'euros. Le TAFTA scellerait ainsi le sort des économies européennes et nord-américaines avec une profonde soumission aux intérêts des multinationales. Pour information, 65% de ce mandat se base sur les réunions que la commission a organisé avec les lobbies.

Ce traité est une copie conforme du projet d'Accord Multilatéral sur l'Investissement (AMI) négocié dans le plus grand secret entre 1995 et 1997. Ce dernier, dévoilé in extremis, avait soulevé un tollé général obligeant la commission européenne à l'abandonner. Au niveau international, ce traité est le jumeau du traité transpacifique qui est également actuellement en négociation. L'objectif pour les États-Unis est de marginaliser la Chine.

Rappelons que malheureusement, l'objectif d'un A.L.E. (Accord de Libre Echange) est d'obtenir l'alignement sur la norme la plus basse.

Parmi les stipulations de cet accord, nous trouvons :

- la marchandisation totale, déjà entamée en Europe, d'activités comme la santé et l'éducation, l'eau, l'énergie, la recherche, les transports, la sécurité sociale, les services financiers et d'assurance. Ce qui conduira inéluctablement à leur privatisation totale,
- une menace pour les droits sociaux et l'emploi, l'environnement, l'agriculture, les droits civiques et la vie privée, la santé, la régulation financière et la démocratie,
- le retour de l'A.C.T.A. (Accord Commercial Anti-Contrefaçon), ainsi tout pourrait être breveté (médicaments, végétaux...),
- une menace pour l'agriculture européenne, notamment avec la suppression des droits de douane et surtout une mise en péril de la qualité des productions agricoles européennes,

- la sécurité sanitaire est mise en danger (porc aux antibiotiques et aux hormones, poulet désinfecté au chlore, OGM...). De fait, la nourriture est considérée comme une marchandise et non comme un droit,
- la mise en cause du principe de précaution,
- la création d'un « regulatory council », un conseil de coopération réglementaire ou normatif qui serait en charge, une fois l'accord signé, de l'harmonisation des normes et la définition de nouvelles normes, et ceci en dehors de tout contrôle démocratique,
- l'accord comprendra des dispositions sur l'entière libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux.
- la possibilité pour les entreprises multinationales, lors de différends avec un État, d'attaquer en justice devant des tribunaux spéciaux, spécialement créés pour arbitrer les litiges entre les investisseurs et les états, dotés du pouvoir de prononcer des sanctions commerciales contre ces derniers.

Les collectivités territoriales ont une place fondamentale dans la cohésion des territoires, la lutte contre les inégalités et le développement économique. En cas de mise en application du traité transatlantique T.T.I.P. ou de l'A.E.C.G., elles seront en première ligne. Elles se verront impactées de la façon suivante :

- limitation extrême de la capacité à réglementer,
- problème de l'accès aux marchés publics,
- avec le mécanisme de règlement des différends investisseurs États, une entreprise états-unienne ou canadienne pourra attaquer une collectivité territoriale si cette dernière prend des mesures qui vont à l'encontre des bénéfices escomptés,
- mise en danger du principe même de service public : les accords contiendraient des dispositifs rendant extrêmement coûteux le retour à une gestion publique d'un service d'intérêt général précédemment privatisé, ainsi que la création de nouveaux services publics.

Les conséquences de l'application du T.T.I.P. et du C.E.T.A. auraient de graves conséquences telles que :

- dans le domaine agricole, l'accélération du « *processus de concentration des exploitations pour maintenir une compétitivité minimale, qui réduirait drastiquement le nombre d'actifs agricoles, augmenterait fortement le chômage, la désertification des campagnes profondes, la dégradation de l'environnement et de la biodiversité et mettrait fin à l'objectif d'instaurer des circuits courts entre producteurs et consommateurs.* » (Jacques Berthelot) ;
- les contraintes cumulées de l'OMC, entre autre le traitement de la nation la plus favorisée (TNPF, TN) rendront impossible toute politique industrielle en faveur d'une région défavorisée ou d'un type d'entreprise (PME-TPE) à moins de fournir aux investisseurs étrangers les mêmes aides que celles accordées aux investisseurs nationaux. Ce cumul figurait dans l'AMI ;
- la baisse, voire la disparition des obligations sociales, sanitaires, environnementales et culturelles. Les normes seront édictées par le privé, pour le privé ;

Ce n'est pas un traité pour la croissance et l'emploi, c'est un traité pour confier le contenu des normes aux firmes privées et limiter le droit des gouvernements et des parlements à légiférer. Un véritable danger pour la démocratie.

En conclusion, le traité envisagé avec les Etats-Unis, comme celui envisagé avec le Canada dépassent clairement le simple libre-échange et empiètent sur les prérogatives des États, car ils bouleverseraient les lois et réglementations sociales, sanitaires, environnementales et techniques, et transféreraient à des cours d'arbitrage privées, le règlement des conflits des entreprises privées envers les pouvoirs publics. Mais rien n'est moins sûr, d'où la nécessité dans l'ensemble des pays européens de mobiliser à tous les niveaux et ainsi faire pression sur la Commission européenne.

**Monsieur le Maire** vient compléter les propos de Madame CHARRET en indiquant dans un premier temps que cette motion n'a qu'une valeur symbolique et non pas juridique, puisque si ce traité est voté, il s'imposera à toutes les communes. Dans un deuxième temps, il précise que ce fameux conseil de coopération régulatoire qui serait mis en place pour l'harmonisation des normes, ne serait composé que d'experts sans qu'aucun élu ne puisse intervenir.

L'exemple qui illustre parfaitement les dispositions de ce traité est l'Egypte, qui a fait le choix de créer un revenu minimum dans le pays. L'entreprise VEOLIA, bien qu'en contrat avec la ville d'Alexandrie, constate qu'avec cette mesure, elle ne pourra pas s'octroyer les bénéfices escomptés : elle a donc attaqué juridiquement l'Etat égyptien pour obtenir des dommages et intérêts. Un tel traité mettrait en place une justice privée entre Etats et sociétés commerciales et qui échapperait à toute juridiction de droit commun.

**Madame MOUALI** tient à exprimer l'avis de son groupe politique sur le TTIP et le CETA qui servent les intérêts des multinationales au détriment des Etats et de leurs citoyens. L'un des principaux dangers de ces traités et qu'ils sont négociés dans l'opacité la plus totale, en dehors de tout contrôle démocratique. C'est uniquement par des « fuites » que les citoyens ont réussi à prendre connaissance des stipulations du CETA. Il convient donc de rester vigilant sur ces négociations puisqu'elles portent sur tous les domaines (santé, élevage, agriculture, ...) et de fait concerne tous les citoyens. Ce sont pour toutes ces raisons que son groupe politique votera cette motion.

**Madame CHARRET** précise que certains lobby, tel que le lobby des vins spiritueux, sont très favorables à un tel accord au détriment des petits producteurs qui ne sont pas du tout représentés.

**Monsieur le Maire** prend l'exemple du traité international entre Singapour et l'Union Européenne (UE) : il s'agit du premier traité négocié uniquement par l'UE. En raison de l'opacité des négociations et de son contenu, nous ne savons pas s'il s'agira d'un accord simple (avec l'unique accord de l'UE) ou d'un accord mixte (avec nécessairement l'accord de l'UE et de ses Etats membres), à tel point que la Cour de Justice Européenne doit trancher cette question.

En Août 2014, les négociateurs avaient finalisé le CETA, sous la supervision de la Commission Européenne, par le biais d'un rapport de 800 pages (sans les annexes). Bien que ce traité présente des aspects intéressants, comme la reconnaissance de plusieurs appellations d'origine française, l'agriculture et l'industrie française seront mises en danger face aux capacités de production du Canada et des Etats-Unis.

**Madame CHARRET** ajoute qu'en parallèle du TTIP et du CETA, un autre traité est actuellement négocié entre plus de 50 Etats, comprenant les pays de l'UE, pour la libéralisation des services, des droits de douanes, des quotas, ... appelé TISA (Trade In Services Agreement ou Accord sur le Commerce des Services).

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que :

- les négociations ont lieu dans l'opacité la plus complète ; qu'un contrôle démocratique suffisant des négociations, tant à l'échelon européen que national et local ne peut donc être assuré, le manque de transparence rendant celui-ci impossible ; que les citoyens et élus ne peuvent s'assurer que l'intérêt général soit protégé mais que les lobbies d'affaire ont, eux, un accès privilégié aux négociations ;

- la création de structures et de procédures de gouvernance ayant pour objectif d'« harmoniser » les réglementations entre les deux rives de l'Atlantique, comme le « Conseil de coopération réglementaire » ferait des traités transatlantiques des accords vivants, constamment développés de manière opaque par des instances non-élues et les représentants des intérêts économiques privés. Ces structures non-démocratiques menacent des normes importantes protégeant l'intérêt général, ou rendent les améliorations futures impossibles ;

- l'accent mis sur la suppression des « barrières non tarifaires » et sur la « convergence des réglementations » est utilisé pour promouvoir une course vers le bas en matière de normes, de règlements et de lois, dans le domaine environnemental, social et sanitaire ;

- les services publics nationaux et locaux ne sont en aucun cas exclus du mandat de négociations et que l'état actuel des pourparlers ne permet pas de vérifier qu'ils seront protégés ;

- l'impact sur les petites et moyennes entreprises risque d'être fortement négatif, que les dispositions de l'accord ne permettront plus aux collectivités locales de soutenir les acteurs économiques locaux via des soutiens directs (subventions), ou l'inclusion de critères sociaux et de qualité environnementale dans leurs achats et demandes de prestations ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1er :**

REFUSE :

- **toute tentative d'affaiblir le cadre réglementaire national ou européen** en matière d'environnement, de santé, de protection des salariés et des consommateurs.
- **la logique de mise en concurrence des territoires, des citoyens et des PME** sans aucune protection et sauvegarde adéquates.
- **l'érosion de ses capacités d'organisation et de régulation du développement économique local dans l'intérêt général.**

#### **ARTICLE 2 :**

DEMANDE :

- **l'arrêt des négociations du traité transatlantique** et la diffusion immédiate de tous les éléments de la négociation en cours ;

- **le rejet de l'accord UE-Canada - CETA**

- **l'ouverture d'un débat national impliquant la pleine participation des collectivités locales et des citoyens**, sur les risques portés par la politique commerciale de l'Union Européenne et de la France.

#### **ARTICLE 3 :**

DÉCLARE symboliquement la commune « Zone Hors TTIP et hors CETA ».



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS**

Les dispositions statutaires fixent la durée de vie du syndicat jusqu'au 31 décembre 2038 minimum, à compter de sa création en 2004.

Depuis le 01 janvier 2007, les cotisations des communes adhérentes sont réévaluées chaque année en fonction de la variation du coût de la vie.

Cette variation ayant tendance à baisser (en 2015), ou à augmenter très légèrement, le syndicat ne pourra pas honorer les dépenses et les remboursements d'emprunts des années à venir.

Une réunion du bureau s'est tenue le jeudi 5 novembre 2015 afin d'étudier la trésorerie du SICPAN et il a été décidé de proposer la modification des statuts comme suit :

*Dès le 01 janvier 2016, les cotisations des communes adhérentes de l'année N seront calculées en prenant pour base les cotisations de l'année N-1. Le taux de variation sera défini chaque année par le comité syndical.*

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que chaque commune membre du syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur toutes modifications des statuts à compter de sa notification, sous peine que sa décision soit réputée favorable.

**Madame GALLOCHER** rappelle l'historique de ce dossier étant donné qu'elle a assuré le suivi administratif, technique et comptable du S.I.C.P.A.N. entre 2005 et 2010. Ce syndicat s'est créé en 2005 avec 12 communes, dont Nangis, suite à une étude sur la réhabilitation de l'ancienne piscine Tournesol qui ne répondait plus aux normes. Au vu des montants qu'il fallait engager, il n'était pas possible de maintenir une cotisation fixe des communes sur le long terme. C'est donc en 2007, au moment où les statuts du syndicat ont été modifiés pour l'intégration de la commune de Chenoise, que les cotisations ont été indexées. Chaque commune contribue en fonction de sa strate démographique pour le remboursement des emprunts qui avaient été contractés pour la construction de la nouvelle piscine. En 2009, le S.I.C.P.A.N. avait réussi à constituer une trésorerie de 200 000 € dans le but de financer la construction du parking sur l'ancien site de la piscine Tournesol. Or, suite au changement de municipalité, les délégués de Nangis ont essayé de convaincre toutes les communes membres pour que le syndicat « rembourse » les contributions. Les communes n'ont pas suivi mais afin de ne pas froisser les susceptibilités, il a été décidé de ne plus recourir à l'emprunt. Le syndicat paye aujourd'hui le prix de cette décision puisqu'un effet « ciseaux » s'opère entre le besoin de financement et les contributions. En conséquence, de 147 000 € de 2009 à 2015, la contribution de la commune de Nangis va augmenter de 25 000 € en 2016. Elle conclut en exprimant son mécontentement de cette situation.

<b>N°2015/DEC/167</b>	<b><u>OBJET :</u></b> APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A NANGIS
-----------------------	---

*Rapporteur : André PALANCADE*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.AC.28 en date du 24 août 2004, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis,

Vu la délibération n°11 du comité syndical du Syndicat Intercommunal en date du 27 novembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis doit honorer ses dépenses et ses remboursements d'emprunts,

CONSIDÉRANT que les cotisations des communes adhérentes de l'année N seront calculées en prenant pour base les cotisations de l'année N-1, avec un taux de variation défini chaque année par le comité syndical,

CONSIDÉRANT que ce nouveau calcul nécessite la modification des statuts de ce syndicat,

CONSIDÉRANT que la commune, en qualité de membre de ce syndicat, doit se prononcer sur ces nouvelles modifications, à savoir :

**Article 12** : (ajoute la disposition suivante)

*Dès le 1er janvier 2016, les cotisations des communes adhérentes de l'année N seront calculées en prenant pour base les cotisations de l'année N-1. Le taux de variation sera défini chaque année par le comité syndical.*

Vu les statuts modifiés à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

ADOpte la modification de l'article des statuts, proposée et votée par le comité syndical lors de sa réunion du 27 novembre 2015 selon la nouvelle rédaction ci-annexée.

**ARTICLE 2 :**

DEMANDE à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour la Construction d'une Piscine A Nangis (S.I.C.P.A.N.).



Délibération n°2015/DEC/168 à 172

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS ET DES COMITES CONSULTATIFS SUITE A L'INSTALLATION DE MONSIEUR MEHDI BENSALÉM EN QUALITE DE CONSEILLER MUNICIPAL**

Lors de sa séance en date du 9 novembre 2015, le conseil municipal a pris acte de l'installation de Monsieur Mehdi BENSALÉM en qualité de conseiller municipal de Nangis. Afin de témoigner de son investissement pour les affaires de la commune, Monsieur BENSALÉM a émis le souhait d'intégrer certaines commissions et comités consultatifs municipaux.

1) Commission Travaux

Il est proposé de remplacer Madame Marina DESCOTES-GALLI par Monsieur Medhi BENSALÉM.

2) Commission Jeunesse

Il est proposé de remplacer Monsieur Rémy THIEBLOT par Madame Marina DESCOTES-GALLI.

3) Comité consultatif « Culture »

Il est proposé de remplacer Monsieur Rémy THIEBLOT par Madame Marina DESCOTES-GALLI.

4) Comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulation »

Il est proposé de remplacer Madame Marina DESCOTES-GALLI par Monsieur Medhi BENSALÉM.

5) Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Il est proposé de remplacer Madame Samira BOUJIDI par Monsieur Medhi BENSALÉM.

Cette désignation ne modifie en rien l'intitulé et le nombre de membres de ces commissions et comités consultatifs. Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des membres est votée au scrutin secret, sauf accord de l'assemblée délibérante à l'unanimité ou lorsqu'une seule liste est présentée.

<b>N°2015/DEC/168</b>	<b><u>OBJET :</u></b> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « TRAVAUX »
-----------------------	---

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-20, L2121-21 et L2121-29,

Vu la délibération n° 2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Travaux »,

Vu la délibération n° 2015/NOV/130 en date du 9 novembre 2015, confirmant l'installation de Monsieur Medhi BENSALÉM en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Travaux »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE UNIQUE :**

DÉSIGNE les membres à la commission municipale « Travaux » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Commission travaux</b>	Claude GODART Charles MURAT André PALANCADE Serge SAUSSIER	Pascal HUE Sylvie GALLOCHER <b>Medhi BENSALÉM</b> Pierre GUILLOU



<b>N°2015/DEC/169</b>	<b>OBJET :</b>  MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « JEUNESSE »
-----------------------	---

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-20, L21-21-21 et L2121-29,

Vu la délibération n° 2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres de la commission municipale « Jeunesse »,

Vu la délibération n° 2015/NOV/130 en date du 9 novembre 2015, confirmant l'installation de Monsieur Medhi BENSALÉM en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres de la commission municipale « Jeunesse »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE UNIQUE :**

DÉSIGNE les membres à la commission municipale « Jeunesse » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Commission jeunesse</b>	Stéphanie CHARRET Sandrine NAGEL Jacob NALOUHOUNA Pascal D'HOKER	Pascal HUE Clotilde LAGOUTTE <b>Marina DESCOTES-GALLI</b> Monique DEVILAINE



<b>N°2015/DEC/170</b>	<b>OBJET :</b>  MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF « CULTURE »
-----------------------	--

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-20, L21-21-21 et L2121-29,

VU la délibération n° 2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres du Comité consultatif « Culture »,

VU la délibération n° 2015/NOV/130 en date du 9 novembre 2015, confirmant l'installation de Monsieur Medhi BENSALÉM en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du Comité consultatif « Culture »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE UNIQUE :**

DÉSIGNE les membres du Comité consultatif « Culture » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Comité consultatif « Culture »</b>	Didier MOREAU Alain VELLER Pascal HUE <b>Marina DESCOTES-GALLI</b> Rachida MOUALI	Samira BOUJIDI Anne-Marie OLAS Danielle BOUDET Jacob NALOUHOUNA Monique DEVILAINE



<b>N°2015/DEC/171</b>	<b><u>OBJET :</u></b> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF « CADRE DE VIE, TRANSPORT ET CIRCULATIONS »
-----------------------	---

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-20, L21-21-21 et L2121-29,

VU la délibération n° 2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres du « Comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations »,

VU la délibération n° 2015/NOV/130 en date du 9 novembre 2015, confirmant l'installation de Monsieur Medhi BENSALÉM en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du Comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE UNIQUE :**

DÉSIGNE les membres du Comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations », comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Comité consultatif « Cadre de vie, transport et circulations»</b>	Claude GODAT Charles MURAT André PALANCADE Pascal HUE <b>Medhi BENSALÉM</b> Jean-Pierre GABARROU	Sandrine NAGEL Virginie SALITRA Roger CIPRES Sylvie GALLOCHER Samira BOUJIDI Pierre GUILLOU



<b>N°2015/DEC/172</b>	<b><u>OBJET :</u></b> MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU « CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE»
-----------------------	---

*Rapporteur : Michel BILLOUT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-20, L21-21-21 et L2121-29,

Vu la délibération n° 2014/AVR/065 en date du 29 avril 2014, définissant les membres du « Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance »,

Vu la délibération n° 2015/NOV/130 en date du 9 novembre 2015, confirmant l'installation de Monsieur Medhi BENSALÉM en qualité de conseiller municipal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la désignation des membres du « Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE UNIQUE :**

DÉSIGNE les membres du « Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance » comme suit :

COMMISSION	TITULAIRES
<b>Conseil Local de sécurité et de prévention de la délinquance</b>	Michel VEUX Virginie SALITRA Anne-Marie OLAS Simone JEROME <b>Medhi BENSALÉM</b> Pierre GUILLOU



Délibération n°2015/DEC/173

## NOTICE EXPLICATIVE

### **OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Le contrat actuel du Centre De Gestion arrivant à terme le 31 décembre 2016, une remise en concurrence s'effectuera dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert.

La durée du marché à souscrire sera à nouveau de 4 ans.

Il convient de confier cette tâche au Centre De Gestion afin d'obtenir des conditions plus intéressantes qu'un contrat souscrit individuellement.

***Monsieur VELLER** informe, à titre indicatif, que l'appel provisionnel pour l'année 2015 s'élève à 232 345,37 € pour l'ensemble des agents cotisant à l'IRCANTEC et à la CNRACL. Le mandat auprès du Centre de Gestion de Seine-et-Marne se fait à titre gratuit et nous recourrons à ce procédé pour la troisième fois consécutive.*

<b>N°2015/DEC/173</b>	<b><u>OBJET :</u></b> CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
-----------------------	--

*Rapporteur : Alain VELLER*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres De Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n° 98-111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/104 en date du 24 novembre 2011, portant convention avec le Centre De Gestion de la Fonction Publique de Seine et Marne, pour un contrat d'assurances des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2012/NOV/114 en date du 29 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal a décidé la signature des contrats d'assurances des risques statutaires,

Vu l'expression du conseil d'administration du Centre De Gestion en date du 17 septembre 2015 ayant fait vœu d'une mission facultative consistant à assister les collectivités et établissements souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci et ayant chargé son Président de soumettre cette proposition aux collectivités et établissements publics du département,

Vu le courrier adressé par le Centre De Gestion de la Fonction Publique de Seine-et-Marne du 1<sup>er</sup> octobre 2015 informant la commune de Nangis que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2016,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, le Centre De Gestion de Seine-et-Marne doit lancer un appel d'offres ouvert,

CONSIDÉRANT que la souscription mutualisée d'un contrat d'assurances des risques statutaires dans le cadre d'un contrat de groupe négocié par le Centre De Gestion de Seine-et-Marne permet en principe à la commune d'obtenir des conditions plus intéressantes qu'un contrat souscrit individuellement,

CONSIDÉRANT que si les conditions ne conviennent pas à la commune, celle-ci se réserve le droit de ne pas souscrire au contrat,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

AUTORISE Monsieur le maire à donner mandat au Centre De Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

#### **ARTICLE 2 :**

DIT que les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
  - ◆ les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi permanent affiliés à l'IRCANTEC : **TOUS RISQUES**
  - ◆ les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL sur la couverture : **Hauts risques + Maternité / Adoption**

#### **ARTICLE 3 :**

CHARGE le Centre De Gestion de Seine-et-Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit.

#### **ARTICLE 4 :**

AUTORISE Monsieur le maire à signer les conventions résultant du mandat donné.

***Monsieur le Maire** profite de ce sujet pour rappeler que la commune a participé à un groupement d'achat d'électricité par l'intermédiaire du Syndicat Départemental d'Electrification de Seine-et-Marne (SDESM), par délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2015. Cette proposition de groupement d'achat intervenait après l'annonce de la fin du tarif réglementé auprès d'ERDF, pour les consommations importantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au terme de la consultation, l'offre de la société Direct Energie est apparue la « mieux-disante », même si l'offre de la société ENGIE était la moins onéreuse. Certaines interrogations se posent quant au choix du candidat, et l'ensemble des informations qui ont été communiquées par le SDESM sera transmis à tous les conseillers municipaux. Il précise que la commune sera engagée pour 4 ans avec ce prestataire.*



NOTICE EXPLICATIVE

**OBJET : ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SOUS LA FORME D'AFFERMAGE**

L'actuel contrat de Délégation de Service Public (DSP) d'assainissement collectif prendra fin au 31 décembre 2015. Afin d'assurer la continuité de ce service pour les prochaines années, le conseil municipal, par délibération n°084 du 1<sup>er</sup> juin 2015, a validé le recours à une nouvelle DSP par affermage (*contrat par lequel le délégataire s'engage à gérer un service public, à ses risques et périls, contre une rémunération versée par les usagers*) pour sa gestion et a autorisé le lancement d'une procédure de DSP.

Un appel public à candidature pour cette DSP a été lancé le 8 juin 2015. La Commission DSP s'est réunie le 17 juillet 2015 pour analyser les candidatures. Au terme de cette analyse, les cinq candidats ont été retenus, à savoir les entreprises : SAUR / Bertrand SAS / Suez Environnement / VEOLIA Eau (*Société des Eaux de Melun*) / Alqualter.

Le dossier de consultation a été transmis le 20 juillet 2015 auprès de ces cinq candidats pour qu'ils puissent proposer une offre par rapport aux attentes de la commune en matière de gestion du service public d'assainissement (via la rédaction d'un cahier des charges). La Commission DSP s'est donc réunie une deuxième fois le 25 septembre 2015 pour prendre connaissance des deux seules offres qui ont été remises : celles des entreprises Suez Environnement et VEOLIA Eau.

Comme le prévoit la législation, des négociations ont été menées auprès de ces deux candidats par deux fois les 9 et 19 novembre 2015. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage a recueilli l'ensemble des informations issues des offres initiales et des négociations pour établir un rapport d'analyse, qui fait apparaître la proposition de l'entreprise VEOLIA Eau comme la « mieux-disante ».

Afin de clore cette procédure et d'entériner le choix du nouveau délégataire du service public d'assainissement collectif pour les quatre prochaines années, il est proposé au conseil municipal de l'attribuer à l'entreprise VEOLIA Eau et d'autoriser Monsieur le maire à signer le contrat DSP s'y afférant.

***Monsieur le Maire** informe que l'offre de VEOLIA Eau aura une diminution très minime sur le prix de l'eau. L'essentiel était d'avoir une offre de meilleure qualité sans augmentation du prix et c'est la solution qui a pu être retenue au terme des négociations. VEOLIA Eau prévoit par exemple un dispositif pour lutter contre la pollution industrielle. En effet, jusqu'à aujourd'hui, il était très difficile d'identifier les pollueurs et d'avoir des preuves pour les poursuivre. Désormais, des instruments de mesure seront mis en place au plus près des secteurs d'activités pour contrôler en temps réel la pollution et déterminer sa provenance.*

*De même, au moment de la construction de la station d'épuration, il avait été mis en place un système de collecte des vidanges de fosse sceptique pour l'assainissement non collectif, pour éviter qu'elles soient transportées très loin. Bien que le coût de ce système fut très onéreux (plus de 100 000 €), il n'a jamais été utilisé jusqu'à aujourd'hui puisque ce nouveau contrat DSP mettra en œuvre ce système et rapportera des recettes pour la commune.*

*Ce contrat prévoit également une amélioration de l'aide sociale, bien que modeste, qui pourra être appliquée en cas de fin de mois difficile pour les usagers. Il y aura des aides du Centre Communal d'Actions Sociale de Nangis et une coopération avec les bailleurs privés pour trouver des solutions adaptées à chaque situation.*

*La délégation de ce service public va durer jusqu'en 2020, l'année où le transfert de la compétence Eau & Assainissement aura lieu à la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Ainsi, lors de la renégociation de ce contrat, nous devons nécessairement impliquer la CCBN dans les futures négociations de cette délégation. Pour le moment, nous appliquerons le contrat actuel en essayant à tout prix de ne pas le modifier par avenant, qui est toujours très couteux pour la commune. Il en ira de même pour le contrat de délégation de service public de l'eau potable qui se terminera l'année prochaine.*

*Il conclut en indiquant que parmi les engagements de sa liste électorale figure la réflexion de passer ces services en régie partielle ou totale. Mais la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe), imposant le transfert de ces services aux intercommunalités, met en difficulté ce choix. En effet, tout passage en régie directe ou en délégation de service public nécessite une longue phase de transition qui aurait duré bien après 2020. La municipalité est donc dans l'incapacité de pouvoir faire ce travail à temps. Par contre, cette réflexion pourra toujours se faire avec la CCBN par la création d'une régie intercommunale.*

<b>N°2015/DEC/174</b>	<b>OBJET :</b> ATTRIBUTION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SOUS LA FORME D'AFFERMAGE
-----------------------	---

*Rapporteur : Pascal HUE*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18,

Vu la délibération n°084 en date du 1<sup>er</sup> juin 2015 approuvant le principe de passation d'un contrat de Délégation de Service Public pour la gestion de l'assainissement collectif,

Vu le rapport de la commission des Délégations de Service Public désignée en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rapport en date du 17 juillet 2015 présentant la liste des candidats admis à présenter une offre,

Vu le rapport de la commission des délégations de service public désignée en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rapport en date du 25 novembre 2015 analysant les propositions des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le rapport motivant le choix de l'entreprise candidate, ci-annexé au projet de délibération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

CONSIDÉRANT que l'actuel contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif arrive à son terme le 31 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a lancé une procédure de délégation de ce service public sur la base d'un affermage,

CONSIDÉRANT qu'au terme de cette procédure, l'offre de la Société des Eaux de Melun apparaît comme « la mieux-disante »,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE la convention de Délégation de Service Public dont le texte est joint à la présente délibération, établie selon les procédures de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, codifiée au CGCT dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18, confiant la gestion de l'assainissement collectif à la Société des Eaux de Malun dont le siège social est situé à Vaux-le-Pénil.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint en charge de l'Eau et de l'Assainissement à signer ladite convention avec la Société des Eaux de Melun et tous les documents s'y afférant.



Délibération n°2015/DEC/175

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : RETROCESSION DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU CHÂTEL » ALLEE DE LA GRANGE AUX DIMES**

Monsieur l'adjoint au maire en charge de l'eau et de l'assainissement informe les membres du Conseil municipal, de la demande formulée par l'Association Syndicat Libre « Le Clos du Châtel » en date du 05 octobre 2013, de voir classer la voie privée allée de la Grange aux Dimes à Nangis, parcelles référencées au cadastre sous les numéros AC 131 – AC 153 et AC 148 d'une superficie totale de 1264 m<sup>2</sup> ainsi que l'ensemble des réseaux, dans le domaine public communal.

Lors de sa séance du 3 mars 2014, à l'unanimité, le Conseil municipal a déjà approuvé la rétrocession du réseau d'éclairage public et le principe de rétrocession des réseaux d'eau potable et d'assainissement. Dans un premier temps, le réseau de l'éclairage public de l'allée de la Grange aux Dimes a été incorporé au domaine public après vérification de la conformité des installations.

Pour répondre favorablement à l'ensemble de cette demande, le conseil municipal devra autoriser le maire ou son représentant à intégrer dans le domaine communal les réseaux d'assainissement des eaux usées, d'une part, et pluviales, d'autre part.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant d'intégrer les réseaux d'assainissement pluvial et d'eaux usées dans le patrimoine communal sans réserve, leur conformité ayant été révélée. Ces ouvrages seront ensuite transférés dans le contrat de maintenance avec le délégataire du service public de l'assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il est entendu que l'ensemble des investigations a été réalisé sous le contrôle de la commune.

Le maire ou son représentant pourra être autorisé à procéder ultérieurement à l'intégration du réseau de l'eau potable, de la voirie, chaussée et trottoirs après une réfection totale réalisée selon un cahier des charges établi par les services techniques de la ville.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la rétrocession des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et du principe de rétrocession du réseau d'eau potable sous réserve de la conformité des installations de l'allée de la Grange aux Dimes conformément à la demande de l'Association Syndicat Libre « Le Clos du Châtel » lors du renouvellement du contrat d'affermage de l'eau le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Monsieur le Maire rappelle, comme il s'y était engagé auparavant, qu'il ne peut y avoir de rétrocession sans conditions, d'autant plus s'il n'y a jamais eu de suivi. Cela permet d'éviter d'avoir des avenants au contrat de délégation de service public qui sont très onéreux pour la collectivité. Pour cette rétrocession, nous avons profité du renouvellement de la DSP de l'assainissement pour intégrer ces équipements au contrat. Il en ira de même pour les équipements d'eau potable lors du renouvellement de la DSP eau potable. Enfin, concernant la voirie, elle sera rétrocédée dans le domaine communal lorsque les propriétaires auront fait une première réfection lorsque la situation l'exigera. Il propose d'adopter cette conduite pour chaque rétrocession d'équipement qu'il pourrait y avoir.*

**N°2015/DEC/175**

**OBJET :**

RETROCESSION DES RÉSEAUX ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES DU LOTISSEMENT « LE CLOS DU CHATEL » ALLEE DE LA GRANGE AUX DIMES

*Rapporteur : Pascal HUE*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la demande formulée par l'Association Syndicat Libre « Le Clos du Châtel » en date du 5 octobre 2013 relative à la rétrocession des parties communes et de la voirie du lotissement à la commune de Nangis,

Vu la délibération n°2014/MARS/021 du 3 mars 2014 portant rétrocession des réseaux d'éclairage public, de l'eau potable et de l'assainissement du lotissement « Le Clos du Châtel » Allée de la Grange aux Dimes,

CONSIDÉRANT que cette voirie et ses réseaux se situent sur les parcelles référencées au cadastre sous les numéros AC 131 – AC 153 et AC 148 d'une superficie totale de 1264 m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT la parfaite conformité des ouvrages et des installations d'assainissement ainsi que leur bon état d'entretien constatés par les inspections télévisées réalisées le 16 novembre 2015,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

ACCEPTÉ la rétrocession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de l'allée de la Grange aux Dîmes à Nangis situés sur les parcelles référencées au cadastre sous les numéros AC 131 – AC 153 et AC 148, après la levée de réserve, sur la conformité des installations, constatée le 16 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :**

ACCEPTÉ le principe de rétrocession du réseau de l'eau potable, lors du renouvellement du contrat de Délégation du Service Public de l'eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sous réserve de la conformité des installations.

**ARTICLE 3 :**

DONNE pouvoir à Monsieur le maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.



Délibération n°2015/DEC/176

### NOTICE EXPLICATIVE

#### **OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC INITIATIVES 77 POUR LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER D'INITIATIVE LOCALE POUR LES ANNEES 2015 ET 2016**

L'État et le Département ont convenu de se mobiliser dans le cadre de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et de lutter contre l'exclusion professionnelle en favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficulté d'insertion et plus particulièrement de ceux bénéficiant des minima sociaux.

C'est dans ce cadre, que la commune a été sollicitée par INITIATIVES 77 pour mettre en place un chantier d'initiative locale. Ce chantier, est le 5<sup>ème</sup> que la commune met en place avec INITIATIVES 77. Un chantier d'initiative locale a un double objectif :

- faire progresser des publics jeunes et adultes éloignés conjoncturellement ou structurellement de l'activité économique,
- réaliser des travaux utiles à la collectivité et à ses habitants.

Ce chantier d'initiative locale a débuté en 2015 et se déroulera pendant l'année 2016. Aussi, il est nécessaire d'établir une convention pour définir les missions et les engagements de chacun.

Indications liées à ce partenariat :

- Un chef de chantier, encadrant-formateur assurera le quotidien du chantier.
- Les publics employés (10 à 12 personnes en fonction des travaux à réaliser et de la progression des personnes) sont en contrat aidé.

La commune doit définir précisément les divers travaux dont la réalisation sera confiée au chantier et prendre en charge :

- les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du programme de travaux défini,
- les éléments connexes à la réalisation du programme de travaux défini (tenues de travail et de sécurité adaptées, restauration méridienne (restaurant municipal), coûts liés aux transports des personnels et des matériaux),
- une participation au salaire de l'encadrant.

Les travaux suivants sont retenus :

- Stade : démontage de l'ancienne tribune – dépose du bardage – démolition des marches d'accès – mise en œuvre de l'étanchéité.

- Maison de la Petite Enfance : remplacement de la clôture mitoyenne avec l'école élémentaire Noas – fermeture et bardage du local vélos et jouets extérieurs – réfection en peinture de la clôture côté boulevard Voltaire

Le montant estimé à 4 415 € est inscrit sur les budgets des exercices 2015 et 2016. Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir se prononcer sur ladite convention.

<b>N°2015/DEC/176</b>	<b><u>OBJET :</u></b> SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC INITIATIVES 77 POUR LA MISE EN PLACE D'UN CHANTIER D'INITIATIVE LOCALE POUR LES ANNEES 2015 ET 2016
-----------------------	--

*Rapporteur : Claude GODART*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT que l'Etat et le Département de Seine-et-Marne ont convenu de se mobiliser ensemble dans le cadre de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et de lutter contre l'exclusion professionnelle en favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficulté d'insertion et plus particulièrement de ceux bénéficiant des minima sociaux,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la commune a été sollicitée par INITIATIVES 77 pour mettre en place un chantier d'initiative locale portant sur le Stade (démontage de l'ancienne tribune / dépose du bardage / démolition des marches d'accès / mise en œuvre de l'étanchéité) et la Maison de la Petite Enfance (remplacement de la clôture mitoyenne avec l'école élémentaire Noas / fermeture et bardage du local vélos et jouets extérieurs / réfection en peinture de la clôture côté boulevard Voltaire)

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les engagements de chacune des parties,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE la convention à intervenir avec INITIATIVES 77 pour mettre en place un chantier d'initiative locale sur l'année 2015/2016.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint, à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

**ARTICLE 3 :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement sur les budgets des exercices 2015 et 2016.



**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 5 septembre 2005. Il a été révisé en 2007, modifié en janvier 2008, novembre 2009 et en 2010 pour la ZAC de Nangis Actipôle. Il a été mis en compatibilité en mai 2014 pour la ZAC de Nangis Actipôle.

La ZAC de la Grande Plaine a été créée par délibération du Conseil municipal en mai 2007. Elle fera l'objet d'une modification simplifiée du PLU pour prendre en compte une réduction de l'emprise de la zone d'urbanisation future 1AU, au profit de l'instauration de nouvelles zones naturelles de type NV et pour actualiser le règlement.

Les différentes évolutions de la commune ont permis de mettre en œuvre les prévisions du PLU de 2005. La démarche de révision permettra de définir de nouveaux objectifs pour satisfaire les besoins de la ville et en rapport avec le projet municipal.

Face aux exigences d'amélioration de la vie quotidienne, à la volonté de maintenir une mixité sociale et générationnelle, de développer l'emploi et ses richesses, de préserver le droit au logement pour tous, face aux contours d'une intercommunalité qui se précisent, face à la volonté enfin de faire de la question du devenir urbain de la commune, une grande question démocratique, la Ville de Nangis entend élaborer et mettre en œuvre dans la durée un projet urbain de qualité par son Plan Local d'Urbanisme.

D'autre part, la révision générale du PLU s'inscrit dans un contexte profond de mutation territoriale. Il est donc important de reprendre et développer dans les documents de planification, des notions telles que le développement durable, la qualité de vie, la création d'espace de respiration, la préservation de corridors écologiques et autres trames vertes ou bleues, la préservation des cônes de vues, les entrées de ville, etc...

Par ailleurs, l'évolution du contexte législatif a été soutenue avec notamment la publication de nombreuses lois et décrets d'application, dont ceux de la loi Grenelle II. Le socle législatif se compose donc aujourd'hui de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, par la loi Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006, par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009, par la loi portant engagement national pour l'Environnement (Grenelle II) du 12 juillet 2010 et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 (ALUR). De nombreux outils sont maintenant à disposition des communes pour leur permettre de trouver les meilleurs équilibres dans leur développement urbain.

Il faudra aussi intégrer les dispositions récentes de l'ordonnance (n°2012-11) du 2 janvier 2012, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, qui sont entrés en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La municipalité souhaite donc procéder à la révision de son PLU pour tenir compte de toutes ces évolutions juridiques.

***Monsieur le Maire*** informe que la municipalité, par sa délibération, s'engagera dans une procédure qui durera 2 ans. Il s'agit d'un travail collaboratif avec les administrations, les communes voisines et les nangisais à travers les différents conseils de démocratie participative sur les réunions publiques. Pour la gouvernance de ce projet, nous aurons un comité de pilotage (où le groupe d'opposition sera bien évidemment représenté), un comité technique et un architecte-conseil qui ont été choisis par une procédure d'appel d'offres : il a été le seul à candidater et a l'avantage de bien connaître le secteur puisqu'il a participé à la définition du nouveau projet de la Grande Plaine. Ainsi, le conseil municipal sera amené durant cette procédure à valider les différentes phases de ce projet.

***Monsieur MURAT**, sur avis de la commission urbanisme du 9 décembre 2015, modifie la rédaction du projet de délibération sur le processus de transparence en indiquant « la mise à la consultation des documents produits au service urbanisme et transmissibles ». En effet, conformément aux préconisations de la Commission Administrative pour la transmission des Documents Administratifs (CADA), nous ne pouvons pas communiquer tous les documents de travail, surtout s'ils sont en phase d'élaboration.*

<b>N°2015/DEC/177</b>	<b>OBJET :</b> REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
-----------------------	---

*Rapporteur : Charles Murat*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L123-6, L123-13, L300-2, R123-24, R123-25,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement N° 2010-78 du 12 juillet 2010,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement urbain N° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi Urbanisme et Habitat N° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu la loi Engagement National pour le Logement N° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Vu la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion 2009-323 du 25 mars 2009,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové N° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le décret N° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

Vu l'ordonnance N° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret N° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance N° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu le décret N° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale et entré en application le 1<sup>er</sup> février 2013,

Vu le Schéma Directeur Île-de-France approuvé par décret le 27 Décembre 2013,

Vu le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Île-de-France approuvé par le Conseil Régional d'Île-de-France le 26 septembre 2013 et adopté par le Préfet de Région le 22 octobre 2013, arrêté N° 2103-294-0001,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 5 Septembre 2005 (modifié, révisé et/ou mis en compatibilité en Janvier 2007, Janvier 2008, Janvier 2009, Novembre 2009, Octobre 2010, mai 2014, septembre 2015),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2015 lançant la modification du PLU pour la ZAC de la Grande Plaine,

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 9 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que selon l'article L123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

#### **ARTICLE 1:**

DÉCIDE la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-6 à L123-12 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 2 :**

APPROUVE les objectifs poursuivis par cette révision :

- Renforcer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable, les principes issus des textes de la loi dite Grenelle II, dans les différents documents du PLU (réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie, production énergétique à partir de sources renouvelables, préservation extension et remise en état des continuités écologiques, etc..)
- Assurer la conformité et la compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme : SDRIF, SCOT, PLH, PDU, SRCE, etc., et Intégrer les nouvelles orientations issues des réflexions en cours ou à venir du Plan de déplacement Urbain (PDU),
- Réaffirmer et identifier les espaces naturels à protéger tout en permettant la création de liaisons entre ces différents espaces pour mieux les mettre en valeur,
- Redéfinir l'ensemble des outils réglementaires permettant d'affirmer la spécificité du territoire : emplacements réservés, espaces boisés classés, végétaux à protéger, espaces verts protégés, orientations d'aménagement, Bâtiments à protéger, etc.
- Accompagner les actions de densification du territoire, de favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain, en cohérence avec un projet urbain économe et durable,

- Favoriser le développement et les aménagements nécessaires à un développement économique équilibré,
- Prévenir les risques prévisibles et/ou technologiques éventuels, ainsi que les pollutions et nuisances de toutes natures,
- Adapter les zonages et leurs règlements au projet urbain,
- Redéfinir et mettre à jour les servitudes d'alignement.

### **ARTICLE 3 :**

DIT que les modalités de la concertation seront organisées pour associer les habitants aux différentes phases de la révision, information, concertation, prise en compte de leurs expressions, mise en place d'un processus de transparence par une mise à disposition des différents documents produits. La présentation suivante est non exhaustive :

#### **Information :**

Articles de presse dans le journal municipal, les journaux locaux ;  
Parutions sur le site internet ;  
Panneaux d'affichage ;  
Panneau électronique.

#### **Concertation :**

Réunion publique ouverte à toute la population ;  
Réunion des conseils des Sages, de la jeunesse et Associatif ;  
Rencontres de voisinage ;

#### **Prise en compte des expressions et avis :**

Registre de concertation ouvert au service Urbanisme, avec possibilité de consulter les documents produits au cours de la révision ;  
Par courrier et courriels ;  
Via un formulaire en ligne sur le site internet de la ville ;

#### **Processus de transparence :**

Mise à la consultation des documents produits au service urbanisme et transmissibles ;  
Mise en ligne de ces documents produits sur le site internet de la ville.

### **ARTICLE 4 :**

DIT que la gouvernance de la révision du PLU sera organisée comme suit :

- Création d'un **comité de pilotage** composé du Maire, des élus de secteurs concernés (par exemple : urbanisme, éducation, sports, cadre de vie, culture, solidarité, etc.), d'élus de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, chargé de définir les orientations de travail et de proposer les validations d'étapes pour le Conseil Municipal,

- Création d'un **comité technique** au sein des services municipaux pour assurer la conduite générale de la révision. Des organismes extérieurs utiles au projet pourront être associés, tels que : la direction générale de la CCBN, le CAUE, etc.
- Désignation d'un **Architecte-conseil** pour accompagner et structurer la révision du PLU,
- **Sollicitation du Conseil municipal** pour la validation collective des phases importantes de la révision,
- Mise en place d'un **trinôme "Elus/fonctionnaire/architecte-conseil"** chargé de coordonner et piloter le projet.

**ARTICLE 5 :**

DONNE délégation au Maire ou à son représentant pour signer toute demande, tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision du PLU.

**ARTICLE 6 :**

SOLLICITE l'État conformément à l'article L 121-7 du code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à la révision du PLU.

**ARTICLE 7 :**

PRÉCISE que conformément à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Provins et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L121-4 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8 :**

INDIQUE que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée dans le recueil des actes administratifs visé à l'article R2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9 :**

CHARGE Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



## NOTICE EXPLICATIVE

### **OBJET : ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II et son décret 2012-118 du 30 janvier 2012, ont modifié la réglementation en matière de publicité.

L'évolution du cadre réglementaire concerne, non seulement la procédure des documents de planification, mais aussi leur régime et a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sur la commune.

Celles du maire de la commune couverte par un RLP sont l'instruction et le pouvoir de police. C'est donc un véritable enjeu pour la commune de pouvoir se doter d'un outil de protection de l'environnement et d'accompagner l'activité économique.

L'élaboration du RLP sera également l'occasion de travailler avec les commerçants et activités économiques sur une Charte enseigne, afin de proposer une harmonisation des différents procédés et supports, de dégager une culture et une image propre à la commune.

Aujourd'hui, la commune de Nangis est sous le Régime général pour la réglementation des enseignes et pré-enseignes et publicité. A ce titre, les dispositifs en conformité avec la précédente réglementation apposés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 en infraction avec les nouvelles dispositions de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret 2012-118 du 30 janvier 2012 applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Ils devront se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Les dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement prévoient que le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure relative au Plan Local d'Urbanisme (délibération prescrivant l'élaboration du règlement, concertation avec la population, bilan de la concertation, arrêt du projet de règlement, consultation de la commission départementale des sites et paysages, enquête publique puis approbation par le conseil municipal).

Le RLP comprend :

- un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic qui définit les orientations de la commune en terme de densité et d'harmonisation, explique les choix retenus au regard des orientations et des objectifs,
- un règlement,
- des documents graphiques qui font apparaître les zonages identifiés par le RLP.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'élaborer un RLP avec des objectifs. Une concertation est prévue de manière à informer et à échanger avec le public.

La possibilité sera donnée aux personnes intéressées (au sens de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement) et en particulier à tout organisme ou association compétente en matière de paysage, de publicité d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement, d'adresser une demande par courrier à Monsieur le maire, s'ils souhaitent que leur avis soit recueilli.

Outre cette concertation préalable, et conformément aux textes en vigueur, les personnes publiques associées ainsi que toutes autres personnes publiques qui en feraient la demande, seront invitées à participer et donner leur avis sur le projet de règlement local de publicité.

A l'issue de la concertation, le maire en présente le bilan devant le Conseil municipal qui en délibère. Le dossier définitif du projet est alors arrêté et tenu à disposition. Il fera l'objet d'une enquête publique.

Un bureau d'étude pluridisciplinaire sera désigné pour élaborer le RLP et la Charte enseigne, avec des compétences, notamment en urbanisme, juridique et environnement.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la prescription de l'élaboration d'un RLP et sur les modalités de la concertation à mettre en œuvre.

***Monsieur le Maire** rappelle qu'il s'agit d'un projet qui avait commencé en 2007 mais n'avait malheureusement pas été poursuivi. En l'absence de règlement, nous ne pouvons pas autoriser la pose d'enseigne sur la voie publique.*

***Monsieur MURAT** informe que les services de l'Etat ont récemment fait un contrôle sur la commune et qu'ils ont constaté que bon nombre d'enseignes ou de panneaux publicitaires sont en situation illégale. Ils s'exposent donc à une amende forfaitaire journalière.*

***Monsieur le Maire** répond qu'il est donc urgent de reprendre le travail sur cette question.*

<b>N°2015/DEC/178</b>	<b>OBJET :</b> ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
-----------------------	---

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et L581-72 à L 581-80 ;

Vu le décret 2012-118 du 30 janvier 2012 et notamment ses articles R581-72 à R 581-80,

CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de se doter d'un Règlement Local de Publicité, en tant qu'outil de protection de l'Environnement, d'accompagnement de l'activité économique qui permettra de proposer une harmonisation des différents procédés et supports, de dégager une culture et une image qui lui sera propre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

DÉCIDE la prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité.

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE les objectifs poursuivis par cette élaboration :

**Objectifs fonctionnels :**

- Permettre au maire d'exercer les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal ;
- Procéder à un recensement global des supports existants ;
- Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale ;
- Installer des zones de publicité réglementées distinctes dans l'ensemble du territoire de la commune afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés ;
- Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes, prévues par le Code de l'Environnement ;
- Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire communal.

**Objectifs qualitatifs :**

- Se prémunir des nuisances visuelles pour améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune. Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;
- Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;
  - Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives et protéger les extensions urbaines résidentielles ;
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale de la commune ;
  - Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité ;
  - Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et de leurs entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire ;
- Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel ;
- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication ;

**ARTICLE 3 :**

DÉCIDE des modalités de la concertation qui seront organisées pour y associer les habitants :

**Information :**

Articles de presse dans le journal municipal, les journaux locaux ;  
Parutions sur le site internet ;  
Panneaux d'affichage ;  
Panneau électronique.

**Concertation :**

Réunion publique ouverte à toute la population ;  
Réunion des conseils des Sages, de la jeunesse et Associatif ;  
Rencontres de voisinage.

**Prise en compte des expressions et avis :**

Registre de concertation ouvert au service Urbanisme, avec possibilité de consulter les documents produits au cours de l'élaboration ;  
Par courrier et courriels ;  
Via un formulaire en ligne sur le site internet de la ville.

**Processus de transparence :**

Mise à la consultation des documents produits au service urbanisme et transmissibles;  
Mise en ligne de ces documents produits sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 4 :**

DONNE délégation à Monsieur le maire ou à son représentant pour signer toute demande, tous contrats, avenants ou conventions de prestations ou de services nécessaires à la procédure d'élaboration du RLP.

**ARTICLE 5 :**

PRÉCISE que conformément à l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Provins et notifiée aux personnes publiques associées et visées à l'article L121-4 du Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

INDIQUE que conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée dans le recueil des actes administratifs visé à l'article R2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 :**

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.



Délibération n°2015/DEC/179

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION D'EAU POTABLE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DE L'EAU POTABLE (SITTEP)**

Le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport de l'Eau Potable (SITTEP) exploite dans le cadre de ses missions une canalisation d'eau potable en terrain privé sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 45.

Cette canalisation traverse ainsi le domaine privé communal et notamment la parcelle cadastrée section ZH numéro 45 et nécessite la mise en place d'une servitude de passage inexistante à ce jour.

L'établissement d'une telle servitude est une garantie pour le bénéficiaire et son exploitant, de bénéficier d'un droit de passage pour la présence de l'ouvrage, pour son entretien et sa réparation. Dans le cas présent, il s'agit de permettre la continuité du service public de distribution de l'eau.

La surface de la parcelle grevée est de 1209 m<sup>2</sup>.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention pour la création d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable en terrain privé au profit du Syndicat de Traitement et de Transport de l'Eau Potable sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 45.

N°2015/DEC/179

**OBJET :**

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION D'EAU POTABLE AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT ET DE TRANSPORT DE L'EAU POTABLE (SITTEP)

*Rapporteur : Charles MURAT*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDÉRANT la présence d'une canalisation d'eau potable exploitée par le Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport de l'Eau Potable (SITTEP) sous la parcelle cadastrée section ZH n°45 d'une contenance de 12a09ca,

CONSIDÉRANT l'absence de servitude autorisant le passage de celle-ci,

CONSIDÉRANT que le SITTEP doit pouvoir bénéficier d'un droit de passage pour entretenir et réparer l'ouvrage et assurer sa mission de service public de distribution d'eau,

CONSIDÉRANT que la Commune de Nangis est propriétaire à concurrence de un tiers indivis de la parcelle cadastrée section ZH n°45,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation actuelle par un acte authentique liant l'ensemble des propriétaires du fonds dominant et du fonds servant,

Vu le projet de convention proposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE la convention pour la création d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable en terrain privé au profit du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport de l'Eau Potable (SITTEP) sur la parcelle cadastrée section ZH numéro 45.

**ARTICLE 2 :**

AUTORISE Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.



Délibération n°2015/DEC/180

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014 DU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS**

Le rapport relatif au marché public d'approvisionnement de Nangis est présenté par la société en participation LOMBARD & GUÉRIN GESTION, délégataire du marché public d'affermage conformément à la délibération du conseil municipal n°2011/054 en date du 6 juin 2011.

La 1<sup>ère</sup> partie de ce rapport présente certaines données techniques relatives au fonctionnement du marché : moyens affectés, principales opérations effectuées...

La 2<sup>nd</sup>e partie est consacrée aux commerçants eux-mêmes, mentionnant notamment le nombre de commerçants aux différentes dates et les principales difficultés qu'ils ont rencontrées.

Enfin, la dernière partie regroupe les données comptables et financières du marché.

En 2014, le nombre de perceptions de droit de place a été de **4 078** au lieu de **4 665** pour l'exercice antérieur, soit une diminution de **12.6 %**.

Les recettes des droits de place s'élèvent à **42 293 € HT** (au lieu de **47 595 HT** en 2013) et diminuent donc de **11.1 %** par rapport à l'exercice précédent, soit **5 302 €**. Cette baisse est en partie due à la période des travaux de requalification du centre ville et donc, d'une moins grande fréquentation des commerçants.

Le chiffre d'affaires de la gestion du marché a enregistré une baisse de **11.3 %** (**46 371€** en 2014 dont **4 078 €** de publicité contre **52 259 €** en 2013 dont **4 665 €** de publicité), avec une redevance de **7 595 €** versée à la commune.

Parallèlement, les dépenses ont diminué de **11,3 %**, pour s'établir à **50 228 €** contre **56 615 €** en 2013. On peut noter que les charges de personnel sont en légère augmentation (**31 330 €** contre **30 506 €** en 2013) dû à du renfort de personnel à certaines périodes.

Cela se traduit finalement par une perte de **3 857 €** pour la société LOMBARD & GUÉRIN GESTION sur le marché de Nangis contre une perte de **4 355 €** en 2013. La situation ne s'est donc pas améliorée en 2014 et ceci du fait de 2 facteurs majoritaires :

- la baisse des produits de **5 302 €**,
- l'augmentation du poste personnel direct de **824 €**.

Comme la recette est inférieure au seuil de **50 000 €**, il est proposé par la Société LOMBARD & GUERIN GESTION d'appliquer l'article 28 du traité d'affermage. Pendant et à l'issue des travaux de requalification du centre-ville, il prévoit une déduction de moins-values de produits, d'un montant de **50 000 € - 42 293 € = 7 707 €**.

Il est donc proposé de déduire cette moins-value de produits du montant de la redevance du 1<sup>er</sup> semestre 2015 pour un montant de **5 218,50 €** et le solde sera déduit du versement de la redevance 2015 du 2<sup>ème</sup> semestre, soit une redevance fixe de :  
**5 218.50 € - 2 488.50 € = 2 730 €**.

Ce rapport a été présenté lors de la commission des marchés forains du 04 novembre 2015.

#### **Pour information, ce que stipule l'article 28 du traité d'affermage :**

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages et installations, le fermier verse à la commune, une redevance annuelle et forfaitaire établie comme suit :

- une redevance fixe ;
- ainsi, jusqu'à 50 000 € de recettes H.T. perçues sur les marchés hebdomadaires (hors redevance d'animation) :

**redevance fixe de 10 000 € ;**

- Au-delà de 50 000 € H.T. perçus sur les marchés hebdomadaires (hors redevance d'animation) :  
**50 % sur la partie du chiffre d'affaire supérieure à 50 000 €.**

La redevance est actualisée dans les mêmes proportions que les tarifs de droits de place.

Le fermier verse la redevance par semestre, à savoir en juin et en décembre.

La partie fixe de **10 000 €** et le seuil de **50 000 €** seront chaque année revalorisés en fonction de l'actualisation des droits de place.

Pendant et à l'issue des travaux de requalification du centre-ville et dans le cas d'une recette inférieure au seuil de **50 000 €**, une déduction de moins-value de produits pourra, éventuellement, être déduite de la redevance après consultation avec la commune.

A défaut de paiement dans les délais prévus dans le paragraphe précédent, le montant de la redevance sera majoré de plein droit du taux d'intérêt légal de 2 points après relance restée sans effet.

***Madame CHARRET*** conclut son exposé en indiquant que cette délégation se terminera en juin 2017 et que se posera donc la question de son renouvellement.

***Monsieur le Maire*** constate une amélioration dans la remise en état du marché de Nangis, car il a été convenu avec le délégataire que le placier soit présent jusqu'à la fin de sa prestation pour vérifier que ses agents fassent bien leur travail (précédemment, il effectuait une tournée de plusieurs marchés). Nous avons également mis en place un rendez-vous hebdomadaire le mercredi avec le responsable de la régie « environnement / propreté » et le samedi avec l'agent d'astreinte pour avoir un rapport systématique sur le déroulement du marché. Par le renouvellement de la délégation du service public d'assainissement, VEOLIA Eau mettra en place de nouvelles grilles d'avaloir qui ont tendance à recevoir des objets qui obstruent l'écoulement des eaux. Enfin, sur une demande faite depuis 2011 par souci de transparence, nous avons récemment eu accès au site internet du délégataire qui permettra de vérifier la redevance de la collectivité à partir des recettes perçues.

*Ce rapport sera consultable en mairie pendant les heures d'ouvertures.*

<b>N°2015/DEC/180</b>	<b><u>OBJET :</u></b> RAPPORT D'ACTIVITÉ 2014 DU MARCHÉ PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS
-----------------------	--

*Rapporteur : Stéphanie CHARRET*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2004/062 en date du 25 mai 2004 par laquelle le conseil municipal a choisi la société en participation LOMBARD & GUÉRIN GESTION comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis,

Vu la délibération du conseil municipal n°2010/060 en date du 26 mai 2010 ayant eu pour objet la signature de l'avenant n°1 au traité d'affermage de délégation de service public du marché forain d'approvisionnement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/054 en date du 6 juin 2011 ayant pour objet le renouvellement de la délégation de service public avec LOMBARD & GUÉRIN comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis pour une durée de 6 ans,

Vu le traité d'affermage conclu entre la commune de Nangis et la société en participation LOMBARD & GUÉRIN GESTION et notamment son article 31,

CONSIDÉRANT que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune de Nangis un rapport annuel d'activité du marché public d'approvisionnement,

CONSIDÉRANT que ce rapport précise les différents éléments techniques et financiers tels que définis par les articles 32 et 33 du traité d'affermage,

CONSIDÉRANT la présentation de ce rapport lors de la commission des marchés forains du 4 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1:**

PREND acte du rapport d'activité 2014 du marché public d'approvisionnement de la commune de Nangis présenté par la société en participation LOMBARD & GUÉRIN GESTION.

**ARTICLE 2 :**

DIT que ce dossier sera mis à la disposition du public en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.



Délibération n°2015/DEC/181

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE QUI ENCADRE LES MODALITES D'INTERVENTION ET DE VERSEMENT POUR LES PRESTATIONS ACCUEILS DE LOISIRS ET L'AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS**

Dans le cadre des prestations "accueils de loisirs" et des rythmes éducatifs, la commune bénéficie du soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne (CAF 77). Bien que cette aide financière soit versée régulièrement, il est précisé que la communication des conventions d'objectifs et de financement se fait très tardivement pas la CAF77.

Ainsi, par délibération n° 014 du 26 janvier 2015, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention avec la CAF 77 qui définit les modalités d'intervention et de versement pour les prestations accueils de loisirs et l'aide spécifique pour les rythmes éducatifs jusqu'au 31 décembre 2014.

Afin de bénéficier à nouveau du soutien financier de la CAF 77, il convient d'adopter de nouvelles conventions d'objectifs et de financement jusqu'au 31 décembre 2018.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, une partie des activités des accueils de loisirs a été transférée à la Communauté de communes de la Brie Nangissienne (CCBN). Désormais, la commune gère les accueils pré et post-scolaires et les Nouvelles Activités Périscolaires, tandis que la CCBN gère les mercredis après-midis et les vacances scolaires.

En raison de cette nouvelle organisation, pour l'année 2015, deux conventions distinctes doivent être signées afin de prendre en compte ce transfert, à savoir :

- Une convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015 ;
- Une convention pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2018.

***Monsieur le Maire** profite de ce sujet pour annoncer que le Projet Educatif du Territoire de Nangis a été approuvé à l'unanimité par la commission préfectorale en charge de ces dossiers, ce qui permettra d'obtenir des aides de l'Etat et de la CAF 77.*

<b>N°2015/DEC/181</b>	<b><u>OBJET :</u></b> CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE QUI ENCADRE LES MODALITES D INTERVENTION ET DE VERSEMENT POUR LES PRESTATIONS ACCUEILS DE LOISIRS ET L'AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS
-----------------------	---

*Rapporteur : Anne-Marie OLAS*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2015/JANV/014 relative au versement de l'aide spécifique des accueils de loisirs pour l'organisation des temps d'activités périscolaires,

Vu la convention d'objectifs et de financement envoyée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne pour les prestations accueils de loisirs et l'aide spécifique rythmes éducatifs pour la période du 01/01/2015 au 31/08/2015,

Vu la convention d'objectifs et de financement envoyée par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne pour les prestations accueils de loisirs et l'aide spécifique rythmes éducatifs pour la période du 01/09/2015 au 31/12/2018,

CONSIDÉRANT qu'une partie des activités des accueils de loisirs a été transférée à la Communauté de Communes la Brie Nangissienne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce transfert, deux conventions doivent être signées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015 d'une part, et la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2018 d'autre part,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement prestation de services qui encadre les modalités d'intervention et de versement pour les prestations accueils de loisirs et l'aide spécifique rythmes éducatifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015.

**ARTICLE 2 :**

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement prestation de services qui encadre les modalités d'intervention et de versement pour les prestations accueils de loisirs et l'aide spécifique rythmes éducatifs pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2018.

### **ARTICLE 3 :**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjointe en charge de l'Éducation à signer lesdites conventions et toutes les pièces y afférant.



Délibération n°2015/DEC/182

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LE CADRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES**

Afin de répondre, d'une part, à la problématique des troubles de voisinages susceptibles d'être créés par les attroupements dans les halls d'immeubles accentuant « le sentiment d'insécurité », et d'autre part de renforcer les actions du service de la vie locale notamment celles inhérentes au « mieux vivre ensemble », il est possible de solliciter une subvention auprès du Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dans le cadre de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE).

Cette subvention permettra de garantir, une présence régulière des deux médiateurs durant deux heures chaque jour de travail, dans les halls d'immeubles de manière à prévenir d'éventuels troubles.

Cette action s'inscrit de façon complémentaire à la présence quotidienne des médiateurs qui sont joignables par les riverains, l' élu d'astreinte et la gendarmerie.

Cette présence quotidienne a fait l'objet d'une fiche action validée par Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) dont l'objectif est la lutte contre les troubles à la tranquillité publique dans les ensembles d'habitats collectifs.

La subvention demandée correspond au coût total des heures travaillées par l'équipe de médiation uniquement pour ce dispositif, soit la somme de 12 703,08 €.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance dans le cadre de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances et à signer tous documents dans ce cadre.

<b>N°2015/DEC/182</b>	<b><u>OBJET :</u></b> DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU FOND INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE DANS LE CADRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES
-----------------------	--

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu LE décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance.

CONSIDÉRANT la problématique des troubles de voisinages susceptibles d'être créés par les attroupe-ments dans les halles d'immeubles et la volonté de renforcer les actions du service de la Vie Locale notamment celles inhérentes au « Mieux vivre ensemble »

CONSIDÉRANT que l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances propose une aide financière pour ces projets via le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE la demande d'aide financière auprès de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances pour garantir une présence régulière des médiateurs dans les halles d'immeubles de manière à prévenir d'éventuels troubles.

**ARTICLE 2 :**

SOLLICITE le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance pour l'action décrite à l'article 1<sup>er</sup> .

**ARTICLE 3 :**

AUTORISE monsieur le maire à signer la demande d'aide financière, ainsi que tout document s'y rap-  
portant.



Délibération n°2015/DEC/183

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2016 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14 prévoient, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, la possibilité pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. La limite sera donc de 25 % des investissements inscrits au Budget 2015 (Budget primitif + décisions modificatives 2015) soit :

$$1\ 356\ 897,80 \times 25 \% = 339\ 224,45\text{€}$$

Les investissements concernés en 2015 sont les suivants :

Chapitre 20 : 35 000€

**En 2031 « Frais d'études » :**

- PLU : 20 000€
- Règlement publicité et charte enseigne : 15 000€

Chapitre 21 : 304 224€

**En 21312 « Constructions bâtiments scolaires » :**

- Jeux extérieurs école maternelle du château : 25 000€
- Préau de l'école élémentaire Noas : 11 000€
- Autres travaux : 32 000€

**En 21318 « Constructions autres bâtiments publics » :**

- Aménagement des bureaux du service urbanisme et du bureau eau et assainissement : 60 000€
- + téléphonie : 8 500€
- Reprise couverture du gymnase : 60 000€
- Autres travaux : 32 000€

**En 2152 « Installations de voirie » :** 32 400€

**En 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » :**

- Matériel informatique : 15 000€

**En 2184 « Mobilier » :**

- Mobilier : 16 324€

**En 2188 « Autres immobilisations corporelles » :**

- Panneaux d'informations d'affichage : 12 000€

**Soit un total de : 339 224€**

Il est proposé, au conseil municipal, d'autoriser monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.

***Madame GALLOCHER** précise que, contrairement à ce qui était indiqué dans le projet de délibération, il a été procédé au retrait de l'achat de la balayeuse puisque nous venons tout juste de recevoir les aides financières de nos partenaires. Ainsi, nous sommes en capacité de payer ce véhicule cette année et à ne pas l'inscrire dans nos « restes à réaliser » pour 2016.*

***Madame MOUALI** demande sur quoi portent les « jeux extérieurs école maternelle du château » ?*

***Monsieur le Maire** répond qu'ils portent sur le remplacement du toboggan qu'il y avait précédemment (mais qui a été retiré étant donné qu'il n'était plus aux normes et présentait un danger pour les enfants). Pour ce genre d'installation, il faut prévoir à la fois le coût de l'équipement, mais également la préparation du sol qui correspond à une dépense de 25 000 € comme prévu. Toutefois, il*

*ne s'agit que d'une demande d'autorisation de dépense d'investissement et rien ne garantit qu'elle se réalise avant le vote du budget primitif 2016.*

**N°2015/DEC/183**

**OBJET :**

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EXERCICE 2016 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

*Rapporteur : Sylvie GALLOCHER*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1,

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

CONSIDÉRANT la possibilité dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, pour l'exécutif de la collectivité territoriale, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente jusqu'à l'adoption de ce budget.

CONSIDÉRANT que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CONSIDÉRANT que la limite sera de 25 % des investissements inscrits au Budget 2015 (Budget primitif + décisions modificatives 2015) soit :

$$1\ 356\ 897,80\text{€} \times 25\ \% = 339\ 224,45\text{€}$$

CONSIDÉRANT que les investissements concernés en 2015 sont les suivants :

Chapitre 20 : 35 000€

**En 2031 « Frais d'études »:**

- PLU : 20 000€
- Règlement publicité et charte enseigne : 15 000€

Chapitre 21 : 304 224€

**En 21312 « Constructions bâtiments scolaires »:**

- Jeux extérieurs école maternelle du château : 25 000€
- Préau de l'école élémentaire Noas : 11 000€
- Autres travaux : 32 000€

**En 21318 « Constructions autres bâtiments publics »:**

- Aménagement des bureaux du service urbanisme et du bureau eau et assainissement : 60 000€
- + téléphonie : 8 500€

- Reprise couverture du gymnase : 60 000€
- Autres travaux : 32 000€

**En 2152 « Installations de voirie » : 32 400€**

**En 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » :**

- Matériel informatique : 15 000€

**En 2184 « Mobilier » :**

- Mobilier : 16 324€

**En 2188 «Autres immobilisations corporelles» :**

- Panneaux d'informations d'affichage : 12 000€

**Soit un total de : 339 224€**

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE Unique:**

AUTORISE monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus avant le vote du budget afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services jusqu'au vote du budget primitif.



Délibération n°2015/DEC/184

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2016**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année. Il a été décidé de ne pas procéder à une augmentation des tarifs pour l'année 2016 du fait que ceux ci avaient déjà été augmenté au titre de l'année 2015.

<b>N°2015/DEC/184</b>	<b><u>OBJET :</u></b> TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES POUR L'ANNEE 2016
-----------------------	---

*Rapporteur : Didier MOREAU*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2014/DEC/200 en date du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé les droits d'utilisation des salles municipales (Salle des Fêtes, Centre Louis Aragon, ...) et de la Halle des Sports pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'il convient que les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales pour l'année 2016 soit identique à ceux votés en 2015,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances du 2 novembre 2015 ,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

DÉCIDE que la gratuité de la location des salles municipales est accordée dans les cas suivants :

Salle Dulcie September et annexes :

- pour les réunions simples avec ou sans repas des associations nangissiennes à raison d'une assemblée générale par an, sauf convention particulière,
- pour une réunion simple sans repas des organisations syndicales,
- pour les congrès départementaux des Anciens Combattants à raison d'un tous les 5 ans ;

La municipalité se réserve le droit d'attribuer plus d'une fois, la salle Dulcie September à titre gracieux aux associations pour motif de service rendu à la collectivité.

Mezzanine, Foyer des Anciens, Atelier Culturel, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité :

- pour les réunions des associations nangissiennes.

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs horaires seront appliqués dans les cas énumérés ci-dessous et que leurs montants sont fixés à :

<b>Salle Dulcie September et annexes</b>	
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	35.00€
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	40.00€
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	250.00€
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	90.00€
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	100.00€
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	650.00€
<b>Foyer des Anciens, Centre Municipal d'Activités Louis Aragon, Salle des Râteliers, salle annexe n°3 de l'Espace Solidarité</b>	

Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	20.00€
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	25.00€
Réunions sans droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	40.00€
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de Nangis	30.00€
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association de la CCBN	35.00€
Réunions avec droit d'entrée pour un particulier, une entreprise ou une association extérieur à la CCBN	50.00€
<b>Salles Sportives Spécialisées</b>	
Cours de danse payants	14.00€

**ARTICLE 3 :**

DÉCIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, des forfaits pour un, deux jours ou deux jours et demi seront appliqués dans les cas énumérés ci-dessous et que leurs montants sont fixés à :


<b>Halle des Sports</b>	
Comités d'entreprises et les clubs sportifs hors Nangis dans le cadre de l'organisation de tournois sportifs	255 €

**ARTICLE 4 :**

DÉCIDE qu'une caution sera demandée au moment de la réservation d'une salle ainsi qu'il suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1200.00 €
Centre Louis Aragon (CMA)	800.00 €

**ARTICLE 5 :**

DÉCIDE qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation :

1. - des heures de ménage correspondantes à la remise en état de propreté des lieux,
2. - de la réparation des dégradations commises et constatées.

**ARTICLE 6 :**

DÉCIDE qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25% du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas de désistement de la location d'une salle, les arrhes seront remboursées ainsi qu'il suit \* :

Désistement entre la date et 1 mois avant la manifestation	25 % du montant total non restitué
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	12,5 % du montant total non restitué
Désistement entre 2 mois et 3 mois avant la manifestation	Restitution des arrhes versées

\* Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifié médicalement), les arrhes versées seront restituées.

**ARTICLE 7 :**

DÉCIDE que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'événement aux heures d'ouverture du service culturel.

**ARTICLE 8 :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2015/DEC/185

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : TARIFS POUR LES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNEE 2016**

Comme chaque année, il est nécessaire de définir la politique tarifaire à mettre en œuvre pour la prochaine année. Au regard de la conjoncture économique, il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs et de fait, d'appliquer les tarifs de l'année 2015.

<b>N°2015/DEC/185</b>	<b><u>OBJET :</u></b> TARIFS POUR LES DROITS DE PLACE SUR LE MARCHÉ FORAIN POUR L'ANNEE 2016
-----------------------	---

*Rapporteur : Stéphanie CHARRET*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal n°2011/054 en date du 08 juin 2011 approuvant le traité d'affermage des marchés forains,

Vu la délibération n°2014/DEC/199 en date du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal a fixé le tarif des droits de place sur le marché forain pour l'année 2015,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la situation économique, il convient de ne pas augmenter les tarifs,

CONSIDÉRANT, donc, qu'il convient que les tarifs de droits de place sur le marché forain pour l'année 2016 soient identiques à ceux votés en 2015

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

DÉCIDE que les tarifs applicables pour les marchés forains sont définis comme le mètre linéaire vendeur, c'est-à-dire le mètre linéaire affecté à la vente.

- Pour chaque emplacement, la profondeur non taxable est de 4 mètres maximum.

- Pour chaque emplacement concerné, un véhicule affecté à la conservation de denrées périssables est exonéré du droit de place.

**ARTICLE 2 :**

DÉCIDE qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs des droits de place, pour un mètre linéaire avec un minimum de 2 mètres, sont maintenus à :

	<b>Abonnés</b>	<b>Volants</b>
Sous la Halle	1,45€ (H.T.)	1,75€ (H.T.)
Hors de la Halle	1,25€ (H.T.)	1,65€ (H.T.)

**ARTICLE 3 :**

DÉCIDE, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le tarif pour le financement d'actions de promotion du marché de Nangis est maintenu à 1,00 € par commerçant et par marché.

**ARTICLE 4 :**

DIT que les recettes seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2015/DEC/186 à 187

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : NOUVELLES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE REFACTURATION DES FLUIDES POUR LES LOGEMENTS COMMUNAUX ET POUR LES LOGEMENTS DE FONCTION NE BÉNÉFICIAIRES PAS DE COMPTEURS DE FLUIDES INDIVIDUALISÉS**

La délibération n°2015/JUIL/113 du 6 juillet 2015 ne précise pas les conditions de tarification et de refacturation des fluides pour les bénéficiaires d'un logement de fonction mais en pose simplement le principe.

Les délibérations n°2012/NOV/128, n°2013/JUIL/128, n°2014/SEPT/135 concernant les logements communaux, pose le principe des tarifs de location et indique qu'en matière de charge, le

barème fixé est de 21,36 € le m<sup>2</sup>/an. Or ce barème ne distingue pas les différentes charges auxquels ils correspondent.

Depuis plusieurs mois, la commune a mis en oeuvre, partout où cela a été possible, la pose de compteurs individualisés, que ce soit pour l'électricité, l'eau et le gaz. Ainsi, pour ces logements, les locataires ont souscrit à un contrat d'abonnement et de consommation individuel.

Pour tous les autres logements où il n'a pas été possible techniquement d'installer un compteur individualisé, il est nécessaire d'instaurer des conditions de tarification pour les fluides et également d'indiquer les nouvelles conditions de refacturation des fluides aux dates suivantes :

- A effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015 conformément à la réglementation en vigueur : pour les bénéficiaires d'un logement de fonction,

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 : pour les bénéficiaires d'un logement communal.

De même, les sous-compteurs seront relevés mensuellement et les consommations seront refacturées par la commune de la façon suivante :

FLUIDES	TARIF APPLIQUE	MODALITES DE CALCUL
EAU	Tarif du fournisseur prestataire	Consommation mensuelle X le tarif
ELECTRICITE DOMESTIQUE (TARIF BLEU)	Tarif réglementé du fournisseur prestataire	Consommation mensuelle X le tarif

#### Tarifs à titre indicatif :

- Eau : 4,31€/m<sup>3</sup>
- Électricité : 14,67 cts€/kWh
- Chauffage : 6€/m<sup>2</sup>/an (uniquement pour les logements en chauffage collectif).

***Monsieur le Maire** précise que la délibération prévoit les tarifs de l'eau et de l'électricité à titre indicatif. Pour le chauffage collectif, elle a été définie à partir du tarif pratiqué par le Logement Francilien sur une moyenne de la taille des logements proposés. Il tient par ailleurs à remercier les services techniques, le service social et le service financier et juridique pour l'énorme travail qui a été réalisé.*

<b>N°2015/DEC/186</b>	<b>OBJET :</b> NOUVELLES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE REFACTURATION DES FLUIDES POUR LES LOGEMENTS DE FONCTION A EFFET DU 1ER SEPTEMBRE 2015 NE BENEFICIANT PAS DE COMPTEURS DE FLUIDES INDIVIDUALISES
-----------------------	---

*Rapporteur : Simone JEROME*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2015/JUIL/113 en date du 6 juillet 2015 concernant la liste des emplois et des nouvelles conditions d'occupation des logements de fonction,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'indiquer que les logements de fonction ne disposant pas de compteurs individuels devront faire l'objet d'une refacturation des fluides,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des nouvelles conditions de tarification et de refacturation des fluides (consommations) pour les logements de fonction à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

DÉCIDE que les sous-compteurs seront relevés mensuellement et les consommations seront refacturées par la commune de la façon suivante à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2015 :

FLUIDES	TARIF APPLIQUE	MODALITES DE CALCUL
EAU	Tarif du fournisseur prestataire	Consommation mensuelle X le tarif
ELECTRICITE DOMESTIQUE (TARIF BLEU)	Tarif réglementé du fournisseur prestataire	Consommation mensuelle X le tarif

**ARTICLE 2 :**

DIT que le tarif des fluides concernant le chauffage de 21,36€/m<sup>2</sup> est abrogé au 1<sup>er</sup> septembre 2015

**ARTICLE 3 :**

DIT qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la participation aux frais de chauffage est fixée à 6€ le m<sup>2</sup>/an pour les chauffages collectifs

**ARTICLE 4 :**

DIT que les tarifs concernant l'eau suivront la facturation des fournisseurs prestataires.

**ARTICLE 5 :**

DIT que les tarifs concernant l'électricité suivront la tarification réglementée en vigueur des fournisseurs prestataires.

**ARTICLE 6 :**

DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



N°2015/DEC/187	<b><u>OBJET :</u></b> NOUVELLES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE REFACTURATION DES FLUIDES POUR LES LOGEMENTS
----------------	---

*Rapporteur : Simone JEROME*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu les délibérations n°2012/NOV/128, n°2013/JUIL/128, n°2014/SEPT/135 concernant les logements communaux et la définition des tarifs de location,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'indiquer que les logements communaux ne disposant pas de compteurs individuels devront faire l'objet d'une refacturation des fluides,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir des nouvelles conditions de tarification et de refacturation des fluides (consommations) pour les logements communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

DÉCIDE que les sous-compteurs seront relevés mensuellement et les consommations seront refacturées par la commune de la façon suivante à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

FLUIDES	TARIF APPLIQUE	MODALITES DE CALCUL
EAU	Tarif du fournisseur prestataire	Consommation mensuelle X le tarif
ELECTRICITE DOMESTIQUE (TARIF BLEU)	Tarif réglementé du fournisseur prestataire	Consommation mensuelle X le tarif

**ARTICLE 2 :**

DIT que le tarif des fluides concernant le chauffage de 21,36€/m<sup>2</sup> est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**ARTICLE 3 :**

DIT qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la participation aux frais de chauffage est fixée à 6€ le m<sup>2</sup>/an pour les chauffages collectifs

**ARTICLE 4 :**

DIT que les tarifs concernant l'eau suivront la facturation des fournisseurs prestataires.

**ARTICLE 5 :**

DIT que les tarifs concernant l'électricité suivront la tarification réglementée en vigueur des fournisseurs prestataires.

**ARTICLE 6 :**

DIT que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget, section de fonctionnement.



Délibération n°2015/DEC/188

**NOTICE EXPLICATIVE**

**OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015/NOV/147 RELATIVE AUX TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2015**

Toutes délibérations du conseil municipal fixant les tarifs des services publics de Nangis sont communiquées au Comptable de la commune pour information et contrôle. Or, lors de la communication de la délibération n°2015/NOV/147 relative aux tarifs des spectacles et du cinéma à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Comptable a souhaité que des précisions soient apportées, telles que :

- L'indication que le tarif prévente tout public soit appliqué pour tout achat sur internet jusqu'au jour de la représentation **pour les spectacles.**

- La distinction entre la tarification des spectacles « jeunes publics » et la tarification spécifique aux enfants scolaires.

SPECTACLES	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	PRÉ-VENTE	CARTE DE FIDELITE
TOUT PUBLIC	13€	(*) 7€	(**) 10€	5 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	(***) 10€	/	
JEUNE PUBLIC	/	5€	/	

ACCUEIL DES ENFANTS SCOLAIRES POUR LES SPECTACLES	Écoles Maternelles et Elementaires	Établissements du Second Degré
	2.50€	5 €

***Madame DEVILAINE*** précise que, contrairement à ce qui est indiqué dans le projet de délibération, on ne parle pas de « carte d'abonnement » mais bien de carte de « fidélité ».

***Monsieur le Maire*** la remercie pour sa vigilance et modifie également le terme « établissements secondaires » par « établissements du second degré ».

<b>N°2015/DEC/188</b>	<b>OBJET :</b> MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2015/NOV/147 RELATIVE AUX TARIFS DES SPECTACLES ET DU CINEMA A
-----------------------	---

Rapporteur : Didier MOREAU

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2015/NOV/147 en date du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal a voté les tarifs des spectacles et du cinéma à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser que le tarif prévente tout public par internet s'applique même le jour du spectacle,

CONSIDÉRANT la nécessité de bien distinguer le tarif spécifique aux spectacles « jeune public » des tarifs relatifs à l'accueil des enfants scolaires pour les spectacles,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

MODIFIE la rédaction de l'article 5 de la délibération n°2015/NOV/147 comme suit :

**ARTICLE 5 :**

*DIT que les prix applicables à ces tarifs, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sont les suivants :*

SPECTACLES	TARIF PLEIN	TARIF RÉDUIT	PRÉ-VENTE	CARTE DE FIDELITE
TOUT PUBLIC	13€	(*) 7€	(**) 10€	5 places achetées, 1 place offerte
TARIF ENTREPRISE	/	(***) 10€	/	
JEUNE PUBLIC	/	5€	/	

ACCUEIL DES ENFANTS SCOLAIRES POUR LES SPECTACLES	Écoles Maternelles et Elementaires	Établissements du Second Degré
	2.50€	5 €

**Tarif réduit spectacles (\*) :** Sur présentation d'un justificatif

Moins de 18 ans, lycéens, étudiants, famille nombreuse, intermittent, partenaires sous convention (de type Act'art77, maison des units, C.I.C.A.E...), plus de 62 ans, demandeurs d'emploi, les membres des associations culturelles nangissiennes partenaire de la saison.

**Tarif réduit pour les enfants scolaires :** Pour tous les enfants, primaires et du second degré, dans le cadre d'une sortie scolaire.

**Prévente (\*\*):** Vente jusqu'à la veille de la manifestation à un tarif préférentiel et pour tout achat sur internet jusqu'au jour de la représentation.

Tarifs entreprise (\*\*\*) : Pour les entreprises seine-et-marnaise inscrites au registre du commerce.

Gratuité Culture du cœur, invitations compagnies, journaliste titulaire d'une carte de presse, agent du service culturel, accompagnateurs de groupes institutionnels (établissements scolaires, centres de loisirs, groupe culture du cœur,...), invités de Monsieur le maire, spectacle particulier dont il est stipulé dans le contrat. La gratuité d'accès à tous, les enfants de moins de 18 mois.

## **ARTICLE 2 :**

DIT que les crédits (dépenses et recettes) sont inscrits en section de fonctionnement.



Délibération n°2015/DEC/189

### **NOTICE EXPLICATIVE**

#### **OBJET : CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC AQUI'BRIE POUR LA PROTECTION DE LA QUALITE DES CAPTAGES AU CHAMPIGNY**

Par délibération en date du 28 septembre 2015 (n°2015/SEPT/128), le conseil municipal a approuvé et autorisé la signature du contrat de partenariat relatif à l'animation des captages Grenelles de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018. Pour rappel, ce partenariat est conclu avec l'Agence de l'Eau, le Conseil départemental et le Conseil régional en vue de financer et d'assister techniquement l'animation du plan d'action qui a été construit avec les acteurs locaux.

Ladite convention de partenariat stipule dans son article 3 que la cellule d'animation est portée par AQUI'Brie pour l'ensemble des plans d'actions. Ce choix est justifié d'une part par le diagnostic territorial des pressions réalisé par l'association dans le cadre de la démarche de protection des captages de la Fosse de Melun (intégrant l' Aire d'Alimentation des Captages « AAC » de Nangis) et, d'autre part, par son expérience dans l'animation de programmes d'actions préventives de la pollution de l'eau sur le territoire de l'Ancoeur dont fait partie Nangis.

Cette convention avec les partenaires financiers, a essentiellement pour objet de définir les conditions de financement de l'animation du plan d'action pour la protection de la qualité des captages au Champigny auprès du maître d'ouvrage de ce programme : la commune de Nangis. Ainsi, il convient de conclure une seconde convention venant compléter la première entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de ce programme : l'association AQUI'BRIE.

Il est rappelé et défini l'ensemble des missions d'Aqui'Brie pour l'animation de ce programme d'action (*article 3*), et le subventionnement de ces missions par la commune de Nangis (*article 4*). Elle est conclue pour la même durée que la convention de partenariat, à savoir 3 ans (*article 2*). Le coût total du projet s'élève à 858 057 € (*article 7*) et le montant prévisionnel de la contribution financière de Nangis est de 390 096 € sur trois ans (*article 8*). Or, comme il est indiqué dans ce même article, la part revenant à la commune de Nangis est pris en charge en partie par les partenaires financiers, ramenant la part communale réelle à 78 019 € sur trois ans.

Puisque le programme d'actions doit débiter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette convention, à savoir l'approbation de ses stipulations et autoriser monsieur le maire ou son adjoint délégué à l'eau & l'assainissement de signer la convention et tous documents s'y afférant.

***Monsieur le Maire précise que le sujet a déjà été examiné lors de la séance du conseil municipal en date du 28 septembre 2015, ce qui a permis la signature de la convention avec nos partenaires financiers. Il s'agit d'une opération d'envergure sur 3 ans pour veiller à la qualité de notre eau et que nous avons la chance d'être subventionné à 90 %.***

**N°2015/DEC/189**

**OBJET :**

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC AQUI'BRIE  
POUR LA PROTECTION DE LA QUALITE DES CAPTAGES DU  
CHAMPIGNY

*Rapporteur : Pascal HUE*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n°2015/SEPT/128 du 28 septembre 2015 relative au contrat d'animation des captages grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018,

Vu la proposition de contrat d'animation des captages grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018,

Vu la proposition de convention de subventionnement avec Aqu'iBrie pour la protection de la qualité des captages au Champigny,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrat d'animation des captages grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018, une convention doit être conclue entre la commune de Nangis, en charge de ce projet, et l'association Aqu'iBrie, pour l'animation du programme d'action qui a été défini avec les acteurs locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ARTICLE 1:**

APPROUVE la convention de subventionnement avec Aqu'iBrie pour la protection de la qualité des captages au Champigny.

**ARTICLE 2:**

CONFIE à l'association Aqu'iBrie l'animation du programme d'actions préventives pour la protection de la qualité des captages au Champigny dans le cadre du contrat d'animation des captages Grenelle de Nangis sur le territoire Ancoeur 2016/2018,

**ARTICLE 3 :**

ACCEPTE le budget global prévisionnel de la subvention sur 3 ans de 390 096 € à financer dans le cadre du présent contrat,

**ARTICLE 4 :**

AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint délégué à l'eau & l'assainissement à signer la convention de subventionnement avec Aqu'iBrie pour la protection de la qualité des captages au Champigny, et tous les documents y afférant.



**NOTE D'INFORMATION**

Depuis l'année 1996 pour le CCAS de Nangis (délibération du 28 novembre 1996) et l'année 1999 pour la Caisse des Écoles de Nangis (délibération du 26 janvier 1999), des agents communaux ont été mis à disposition réglementairement auprès de ces établissements après avis de la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2016, est mis à disposition auprès du CCAS de Nangis :

- Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 :  
1 rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet
  
- Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 :  
1 agent social de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet  
1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet  
1 adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, à raison de 17h30 hebdomadaire
  
- Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 :  
1 agent social de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet
  
- Renouvellement de la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 :  
1 agent social de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

A ce titre et pour l'année 2016, est mis à disposition auprès de la Caisse des écoles de Nangis :

- Renouvellement de la mise à disposition à compter du 7 avril 2016 :  
2 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet  
1 adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps raison de 25 heures hebdomadaire



**QUESTION(S) DIVERSE(S) : aucune**



**QUESTION(S) ORALE(S) : aucune**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.

*Monsieur le maire informe le conseil municipal des prochaines dates du conseil municipal :*

- Le lundi 25 janvier 2016 ;
- Le lundi 7 mars 2016 (portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire)
- Le lundi 4 avril (portant sur le vote des budgets 2016)

*Il annonce également aux membres de l'assemblée qu'ils sont tous conviés aux Vœux du maire au personnel communal le vendredi 8 janvier 2016 à 19h30 et aux Nangissiens qu'ils sont tous conviés aux Vœux du maire à la population **le vendredi 15 janvier 2016 à 19h30 en salle Dulcie September.***

*Monsieur le maire et toute son équipe municipale souhaite à toutes et tous de joyeuses fêtes de fin d'année !*